

ETAT DES DROITS DE L'HOMME EN BELGIQUE



RAPPORT 2017-2018

Ligue des droits de l'Homme asbl

Rapport 2017>2018

ETAT DES DROITS DE L'HOMME EN BELGIQUE

INTRODUCTION

La démocratie belge en travaux	p. 4
<i>David Morelli</i>	

SOLIDARITÉ ET ÉCUEILS

Une politique migratoire ferme et franchement inhumaine	p. 7
<i>Claire-Marie Lievens</i>	
L'estimation de l'âge des MENA en question	p. 10
<i>Déborah Unger</i>	
La solidarité : un acte héroïque ou criminel?	p. 12
<i>Geneviève Parfait</i>	

DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX : OMBRES ET LUMIÈRES

Le pilier européen des droits sociaux : un momentum dit « historique »	p. 15
<i>Christelle Versluys</i>	
Un an de régionalisation du contrôle des chômeurs : bilan	p.17
<i>Yves Martens</i>	
La mendicité : une pointe d'un iceberg!	p. 20
<i>Christine Mahy et Marie-Claude Chainaye</i>	
Secret professionnel : le silence a du sens	p. 22
<i>Aude Meulemeester</i>	
Nouvelle loi transgenre : un pas en avant pour les droits humains	p. 24
<i>Helena Almeida</i>	

INSÉCURITÉS JURIDIQUES

Jalons pour un nouveau Code de procédure pénale : ne pot-pourrissons pas le débat	p. 27
<i>Manuel Lambert et David Morelli</i>	
Livre Noir : le bilan d'un an de réforme d'aide juridique	p. 29
<i>Marie Doutrepoint</i>	
Lutte anti-terroriste : inflation pénale inquiétante et jamais évaluée	p. 32
<i>Claude Debrulle</i>	

CONCLUSIONS

Les mobilisations citoyennes en réponse aux failles du gouvernement	p. 36
<i>Alexis Deswaef</i>	

CHRONOLOGIE 2017	p. 40
<i>Helena Almeida et David Morelli</i>	

Rapport réalisé par la Ligue des droits de l'Homme et coordonné par David Morelli
 Secrétariat de rédaction: Helena Almeida et Geneviève Parfait
 Mise en page: Florence Gentet
 Illustration de couverture: Teresa Sdralevich

La démocratie belge en travaux

David Morelli,
coordinateur de la publication et chargé de communication LDH

En 2008, la Ligue des droits de l'Homme publiait la première édition de l'Etat des droits de l'Homme (LDH) en Belgique. La vocation de ce rapport, publié annuellement depuis, était de faire le point sur l'actualité de l'année écoulée à l'aune des droits humains, au départ d'analyses issues des Commissions thématiques de la LDH.

Revenir sur le sommaire de cette première édition montre à la fois la permanence des questionnements et de la vigilance de la LDH à l'égard de certaines thématiques mais également le changement perceptible du climat qui accueille ces questionnements.

En 2008, le rapport abordait déjà le droit des étrangers « *soumis à rude épreuve* » en pointant une « *politique répressive porteuse de nombreuses atteintes aux droits fondamentaux* », la Justice « *un peu juste* » s'agissant de son accès par le justiciable, les droits économiques et sociaux perçus, en matière d'allocations de chômage, comme une « *conditionnalisation de l'aumône* » ou encore la lutte contre le terrorisme qui interrogeait la prééminence d'une vision sécuritaire possiblement attentatoire aux libertés fondamentales.

Comme en témoigne le sommaire du rapport 2017 > 2018, les motifs d'inquiétude n'ont pas *fondamentalement* changé mais le *zeitgeist*, cet esprit du temps dont témoignent de manière imparfaite mais angoissante les sondages, les forums, les réseaux sociaux, les discours populistes (qui ne sont plus portés exclusivement par les partis extrêmes...), risque de *fondamentalement* changer la donne quant à la manière dont les droits fondamentaux et surtout leur effectivité, sont perçus par la population. Et, par effet de ruissellement, risque de mettre à mal la notion même de démocratie.

UNE DÉMOCRATIE EN CHANTIERS

Une démocratie qui, à l'image de la Maison Belgique, est en travaux. Si certaines rénovations sont plutôt enthousiasmantes (nouvelle loi transgenre [p.24], proclamation du socle européen des droits sociaux [p.15]...), force est de constater que de nombreux travaux engagés par les autorités gouvernementales s'apparentent à un dangereux façadisme (l'inutile inflation pénale en matière de lutte contre le terrorisme [p.32], la mise à mal du secret professionnel des travailleurs sociaux [p.22]...) ou, plus grave, à une entreprise de démolition larvée des fondations de certains droits humains (criminalisation des mendiant.es [p.20], des migrant.es [p.7] et de la solidarité [p.12], pressions sur les chômeur.euse.s [p.17] et les mineurs non accompagnés, précarisation des justiciables [p.29]...).

Certains de ces travaux, comme la loi « Pot pourri II » [p.27], ont été stoppés net par la cour constitutionnelle suite au recours, entre autres, de la LDH tant le chantier mettait, entre autre, en péril un des piliers de la démocratie : la séparation des pouvoirs. D'autres chantiers, comme les visites domiciliaires ou les rafles parmi les migrant.es du Parc Maximilien et de la Gare du Nord [p.7], ont permis, sans le vouloir, de lézarder certaines certitudes quant au bien-fondé de la politique migratoire et ce, jusqu'au sein même de la majorité gouvernementale.

UNE DÉMOCRATIE EN DÉBATS

Mais ce miroir fort sombre à l'aune de la pérennité des droits fondamentaux et de la démocratie que reflète l'actualité des droits humains en 2017, est, à mieux y regarder, quelque peu déformant. Car, en contrepoint de ce marasme, la conclusion de notre étude [p.36] se veut optimiste. Rarement en effet la vitalité démocratique de la Belgique n'aura été aussi éclatante qu'en 2017. Rarement les citoyen.nes ne se seront autant investi.es, à travers la pléthore d'outils de communication, dans des débats d'ordre politique (au sens noble du terme). Des débats souvent clivants, parfois virulents voire outranciers mais des débats sincères et qui, à défaut d'être toujours constructifs ou propositionnels, permettent à chacun d'être acteur face à des choix de société desquels les citoyen.nes ne peuvent être exclus. La démocratie (ses formes, ses structures, son sens...) elle-même est mise en débat. Et il faut s'en réjouir plutôt que de s'en offusquer. Sans débat, pas de démocratie.

Allant plus loin dans la logique de réappropriation du politique, des milliers de personnes, réunies sous la Plateforme citoyenne, se sont organisées au quotidien, pour pallier concrètement aux insuffisances du monde politique en matière d'accueil des migrants. D'autres se mobilisent pour changer la donne sociale (le mouvement international #meetoo) ou pour proposer de nouvelles façon d'appréhender la démocratie.

UNE DÉMOCRATIE CITOYENNE

La Belgique comme la démocratie est en travaux. Chaque citoyen.ne peut y prendre part et les mouvements citoyens constituent une formidable lueur d'espoir pour tenter d'approfondir, rénover ou rebâtir une démocratie citoyenne plus solidaire et respectueuse des droits humains.

Pour paraphraser le philosophe grec Héraclite, la seule chose que l'on peut dire de la société belge d'aujourd'hui et que l'on pouvait également dire d'elle il y a dix ans, c'est qu'elle évolue. En d'autres termes, la seule chose qui ne change pas, c'est le changement. Dans cette permanence du changement, les questionnements en matière de respect des droits humains sont plus que jamais fondamentaux. Et doivent perdurer.

Rafles, quotas d'arrestation, visites domiciliaires, retour des enfants en centre fermé... Dans ce contexte sombre, les mobilisations citoyennes en faveur des migrant.es constituent un rempart salutaire face à la politique extrêmement répressive du gouvernement.

Une **politique migratoire** ferme et franchement inhumaine

*Claire-Marie Lievens,
conseillère juridique LDH*

Octobre 2016, le gouvernement français procède au démantèlement de la « jungle » de Calais, camp de transit tristement célèbre pour les candidat.es à l'exil vers la Grande-Bretagne.

Avril 2017, certain.es de ces exilé.es de Calais se retrouvent en Belgique et s'installent à Bruxelles, dans le parc Maximilien et la gare du Nord. Durant les mois d'été, les médias commencent à parler de ces personnes en transit sur notre territoire. Beaucoup d'entre eux/elles ne veulent pas rester en Belgique mais seulement y passer pour partir en Angleterre et y construire une vie meilleure. Comme elles/ils ne reçoivent aucune aide des institutions belges, des collectifs de citoyen.nes pallient la situation en leur apportant repas, vêtements et des sacs de couchage, voire en les logeant. C'est alors que des arrestations ont lieu dans et aux abords du parc Maximilien par des policiers communaux et fédéraux. Les exilé.es « sans-papiers » sont ensuite renvoyé.es vers l'Office des étrangers et, pour beaucoup, incarcéré.es en centres fermés et forcé.es au retour dans leur pays d'origine.

LANCEUR D'ALERTE

C'est dans ce contexte que, le 8 septembre 2017, La Ligue des droits de l'Homme (LDH) et Défense des Enfants-International portent plainte contre X auprès du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles et du procureur du Roi près le tribunal de première instance. Les interventions policières répétées font que les conditions de (sur)vie des exilé.es, particulièrement difficiles, atteignent le seuil du traitement inhumain et dégradant. Lors des opérations de police menées à

peu près toutes les 48 heures, en fin de nuit ou très tôt le matin, les tentes, sacs de couchage, vêtements et chaussures des exilé.es sont confisqués sous prétexte que certain.es, ayant fui par peur d'être arrêté.es, les auraient « abandonnés ». Des méthodes intolérables, dans ce qui s'apparente furieusement à des rafles¹. Le terme n'est ni galvaudé, ni outrancier.

1/

Opération policière exécutée à l'improviste dans un lieu suspect, en vue d'appréhender les personnes qui s'y trouvent et de vérifier leur identité. Dictionnaire Larousse

Mi-septembre 2017, la LDH reçoit un appel anonyme d'un lanceur d'alerte : une personne située à l'intérieur du « système » étatique l'informe que des quotas d'arrestations ont été établis et communiqués à la police. Elle reçoit une liste d'horaires et du nombre d'arrestations prévues et alerte la presse pour dénoncer l'illégalité de ces quotas préalables. L'Office des étrangers démentira l'information. Si certaines arrestations se dérouleront à des moments inattendus, une rafle d'envergure, prévue le 21 septembre et qui prévoyait explicitement l'arrestation de 250 personnes, n'aura *in fine* pas lieu.

COLLABORATION AVEC UNE DICTATURE

Fin septembre 2017, un nouveau scandale éclate : le secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration invite, avec l'aval du gouvernement, une délégation soudanaise à venir identifier des exilé.es en centres fermés². Le Soudan est une dictature et la Cour Pénale Internationale a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre du chef de l'État, Omar Hassan Al Bashir, visant à mettre en cause sa responsabilité pénale pour des faits de crimes contre l'humanité, crimes de guerre et génocide. Le risque que ces délégués profitent de leur mission pour identifier des opposants politiques est extrêmement élevé. Certaines des personnes concernées ne percevant pas toujours les risques encourus (la délégation se faisant passer dans certains cas pour des représentants d'une ONG américaine), se laissent convaincre et se confient. Ce qui les met directement en danger, eux-mêmes mais aussi leur famille restée au pays.

2/

Lire le communiqué LDH « Belgique/Soudan : une intolérable collaboration technique »

Dans le même temps, un hub humanitaire est ouvert³ non loin du parc et permet l'accueil des exilé.es en journée. Les organisations créent ainsi un espace sanctuarisé (impliquant une interdiction des contrôles policiers à l'intérieur du bâtiment) où femmes, hommes et enfants en transit trouvent nourriture, soins de santé, accompagnement psychologique, conseils juridiques...

3/

Une initiative prise par Médecins du monde, la Croix Rouge de Belgique, la Plateforme citoyenne de soutien aux réfugiés, le Ciré, Vluchtelingenwerk Vlaanderen, Médecins sans frontières et Oxfam

Le 9 octobre 2017, la LDH introduit une requête unilatérale en extrême urgence auprès du Président du tribunal de première instance de Liège visant notamment à interdire préventivement des rapatriements illégaux à destination du Soudan, où les violations des droits humains et du droit international humanitaire sont établies et dénoncées. Le tribunal donne raison à la LDH : il interdit l'expulsion des ressortissants soudanais détenus au centre fermé de Vottem ainsi que leur identification par la mission officielle soudanaise. En organisant l'identification et le rapatriement de ces ressortissants soudanais, le

secrétaire d'État a bien commis un acte illégal contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants) et à l'article 33 de la Convention de Genève (défense d'expulsion et de refoulement en cas de risque d'atteinte à la vie ou à la liberté pour des raisons discriminatoires). Une action d'autant plus grave qu'elle est couverte par le gouvernement, qui fait appel de la décision du tribunal. Le 20 décembre 2017, la cour d'appel de Liège casse la décision en réfutant « l'intérêt à agir »⁴ de la LDH et décide que, dans ce cas précis, les personnes concernées étaient capables d'agir par elles-mêmes.

Malgré le goût amer de cet arrêt négatif strictement technique⁵ – la Cour ne s'est pas prononcée sur le caractère fondé de la demande – la LDH se réjouit de son action : sans elle, plusieurs ressortissants soudanais auraient été rapatriés et soumis au risque de se voir infliger des traitements inhumains et dégradants, voire de la torture.

UN EXÉCUTIF HORS DE CONTRÔLE

Ce qui ressort de cette triste saga de l'année 2017, c'est, d'une part, une politique migratoire outrageusement ferme, au point d'en être devenue inhumaine : une politique de repli sur soi et d'expulsion. Les exilé.es semblent avoir bien reçu le message du secrétaire d'État : nombre d'entre eux/elles refusent de demander l'asile en Belgique, estimant y avoir été trop mal traité.es... D'autre part, le principe de séparation des pouvoirs est mis à mal, tant par le secrétaire d'État qui tente de contourner des décisions de justice que par le ministre de l'Intérieur qui nie au Parlement l'existence de quotas préétablis d'arrestations de migrant.es alors que des rapports internes indiquent le contraire⁶. Triste démocratie où les pouvoirs judiciaires et législatifs ne parviennent plus à contrôler un pouvoir exécutif qui mène, sans frein ni contrepoids, une politique manifestement contraire aux droits fondamentaux.

N.B: La Cour de Cassation rejettera, le 31 janvier 2018, le pourvoi de l'État belge contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de Bruxelles ordonnant la libération d'un réfugié soudanais. Les juges de la chambre des mises en accusation avaient pointé un manque de prudence de l'Office des Étrangers et du secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration dans la gestion des dossiers soudanais.

4/
Il est d'ailleurs important de noter que la Cour constitutionnelle a jugé dans son arrêt 133/2013 du 10 octobre 2013 que le législateur devait réglementer le droit d'action des associations. Ce dernier n'ayant pas agi depuis plus de quatre ans, il existe une lacune législative dommageable pour l'intérêt à agir des associations et, par conséquent, pour le respect des droits fondamentaux des plus faibles de nos sociétés

5/
Lire le communiqué LDH « Dossier des rapatriements des ressortissants Soudanais: une victoire, vraiment ? »

6/
Lire le communiqué LDH « Quotas d'arrestation : un PV qui met la crédibilité du ministre de l'Intérieur en question »

L'estimation de l'âge des MENA en question⁷

7/
Cet article est un résumé du rapport réalisé par la Plateforme Mineurs en exil « L'estimation de l'âge des MENA en question : problématique, analyse et recommandations », Septembre 2017 dont la commission Jeunesse de la LDH soutient les recommandations

*Déborah Unger,
membre de la Commission Jeunesse LDH*

Partout à travers le monde, les enfants sont touchés par des conflits qui les forcent à fuir leur pays. Ces enfants arrivent parfois seuls en Belgique, ce sont les mineurs étrangers non accompagnés (MENA). Lorsqu'ils arrivent en Belgique, la première étape pour eux est de se présenter à l'Office des Étrangers (OE), où il leur est demandé de déclarer leur âge, afin de déterminer la procédure qui leur sera applicable. En effet, la procédure d'asile pour les personnes mineures diffère de celle applicable aux majeures, en plusieurs points: les mineurs bénéficient de l'aide et de la représentation légale d'un tuteur, de l'accès à la mutuelle sous certaines conditions, du droit à la scolarité, etc.

Parmi les jeunes qui se déclarent mineurs, beaucoup n'ont pas de documents d'identité (légalisés) ou ne connaissent simplement pas leur âge. Dès lors que la minorité du jeune n'apparaît pas comme certaine pour l'OE, ce dernier peut décider qu'il existe un doute sur sa minorité.

Ce doute est l'élément déclencheur du processus de détermination de l'âge. En Belgique, l'OE n'a pas pour obligation de fonder ce doute sur des critères spécifiques, ni de le motiver formellement. En outre, les documents d'identité et les témoignages d'experts sociaux qui vont dans le sens de la minorité d'un jeune sont régulièrement écartés.

Pour garantir l'objectivité de l'émission du doute sur l'âge d'un MENA, la Plateforme Mineurs en exil recommande que le doute soit considéré comme un acte administratif à part entière. Ainsi, il devrait être motivé conformément à la loi sur la motivation formelle des actes administratifs. La Plateforme recommande donc que le test d'âge ne soit effectué que lorsqu'un doute sérieux a été émis et que celui-ci a été formellement motivé. Qui plus est, elle rappelle la nécessité de proposer un recours effectif et rapide contre cette décision et que l'accès à un.e avocat.e via une aide juridique gratuite soit fournie au jeune.

LE TEST MÉDICAL

Après l'émission du doute, le dossier est envoyé au service des Tutelles qui doit faire réaliser un test osseux à ces jeunes afin de déterminer leur âge⁸. Cette procédure médicale se compose de trois examens: une radiographie du poignet, de la clavicule et des dents.

La technique du triple test radiographique, utilisée pour déterminer l'âge d'un jeune, est fortement critiquée dans le monde médical, scientifique et même au Parlement européen⁹.

8/
24 décembre 2002.
- Loi-programme (I)
(art. 479) - Titre XIII -
Chapitre VI : Tutelle des
mineurs étrangers non
accompagnés

9/
Résolution du Parlement
européen du 12
septembre 2013 sur la
situation des mineurs
non accompagnés dans
l'Union européenne
(2012/2263(INI))

Plusieurs éléments expliquent cette position critique. Premièrement, rappelons que les tests sur lesquels se basent l'estimation de l'âge n'ont jamais été développés dans le but d'estimer l'âge d'une personne, encore moins dans le cas d'une procédure administrative. Ensuite, notons que les groupes de référence (issus d'une population blanche de la première moitié du 20^{ème} siècle) de ces tests, ne sont pas représentatifs de la population évaluée (jeunes nés autour des années 2000 provenant majoritairement d'Afrique et du Moyen-Orient). Troisièmement, plusieurs facteurs, non pris en compte dans la procédure actuelle, peuvent influencer l'âge osseux: des facteurs ethniques, d'environnement, de genre et liés au contexte socio-économique, ainsi que des facteurs liés aux traumatismes et aux maladies de croissance. En outre, le rapport de la Plateforme met en exergue les marges d'erreurs de ces tests (qui peuvent aller jusqu'à quatre ans) et le fait que la fiabilité des résultats soit en fonction de l'âge des jeunes testés.

Ce rapport constate par ailleurs des variations entre les manières de procéder des différents hôpitaux en charge de ces tests quant à l'interprétation, les marges d'erreurs et à la présentation des résultats: certains indiquent un âge précis tandis que d'autres indiquent uniquement si le jeune est majeur ou mineur. La Plateforme recommande donc la création d'une commission de supervision indépendante pour superviser les protocoles et les pratiques.

LA DÉCISION

Dans son rapport, la Plateforme constate que, bien que cela soit prévu par la loi, un entretien entre le service des Tutelles et le jeune n'est pas systématique avant la prise de décision sur la minorité. L'impact et la prise en compte des documents fournis par le jeune sur la décision ne sont nullement clarifiés. L'avis des travailleurs sociaux et des tuteurs n'est pas non plus systématiquement demandé et/ou pris en compte, alors que ceux-ci côtoient le jeune quotidiennement.

UNE MESURE DE DERNIER RECOURS

Il faut garder à l'esprit qu'une déclaration de majorité erronée entraîne un grand nombre de conséquences, lourdes et souvent irréversibles. En effet, ne pas être reconnu comme MENA implique pour le jeune une perte de droits fondamentaux qui peut conduire une situation de danger: non désignation d'un tuteur¹⁰, pas d'audition du jeune par des agents spécialement formés, possibilité d'un renvoi Dublin ou encore le risque pour le jeune de ne pas être hébergé dans un centre spécialisé et de ne pas avoir un accès garanti à l'école. Un individu reconnu majeur pourra aussi être détenu en centre fermé en vue d'un retour, ce qui est impossible pour un mineur.

10/
Personne adulte qui se charge de la défense des droits et des intérêts du mineur et constitue une personne de référence pour ce dernier en cas de question ou de problème

La Plateforme recommande que soit utilisée systématiquement la possibilité, oubliée actuellement, de désigner une tutelle provisoire. Lorsqu'un individu se déclare MENA, il doit être considéré comme

mineur jusqu'à preuve du contraire. Un tuteur doit donc être désigné afin de l'accompagner et de l'informer tout au long de la procédure d'estimation de l'âge pour s'assurer que tout soit fait dans les règles.

L'article de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant oblige les États à ce que l'intérêt de l'enfant soit une considération primordiale dans les décisions qui le concernent. Dans ce cadre, et au vu de l'impact considérable des procédures d'estimation d'âge sur la vie du jeune, elles doivent être effectuées comme une mesure de dernier recours, uniquement lorsqu'il y a des doutes sérieux sur l'âge et lorsque qu'aucun autre moyen n'existe pour prouver l'âge du jeune.

La **solidarité** : un acte héroïque ou criminel ?

*Geneviève Parfait,
chargée de mission LDH*

Si l'affaire des «6 héros» a connu un certain retentissement et s'est soldée par un acquittement général, il n'en a pas été de même pour d'autres cas. Cette affaire est révélatrice d'une politique de criminalisation d'une forme de solidarité qui dérange parce qu'elle ne va pas dans le sens, voire s'oppose, aux pratiques et directives des gouvernants.

17 août 2016. Bruxelles-National. Alors que les passagers prennent place à bord d'un vol vers le Cameroun, ils sont témoins d'une scène effroyable. Un homme, plié en deux sur son siège et entravé aux mains et aux chevilles, est maintenu par deux policiers. L'homme se débat, crie et semble étouffer. Face aux cris de détresse, certains passagers réagissent en refusant de s'asseoir, témoignant ainsi pacifiquement de leur indignation face à cette violence.

Se rendant personnellement compte de la situation, le commandant de bord ordonne aux policiers d'interrompre le rapatriement. L'escorte policière fait descendre le détenu de l'avion. Alors que tout le monde a repris place suite à la demande du commandant, des agents de police remontent à bord. Ils désignent arbitrairement plusieurs personnes et changent plusieurs fois d'avis. Ils désignent finalement six passagers qu'ils qualifient de « meneurs ».

Ces six personnes sont arrêtées, emmenées dans différents lieux et privées de liberté sans connaître le sort qui leur sera réservé. Elles manquent évidemment leur vol et sont enfermées, séparément, pendant 24 h. Au sortir du lieu de détention, l'une d'entre elles constate que la

photo de son passeport a été déchirée, ce qui lui vaudra pas mal de déboires ultérieurement. Une autre des personnes arrêtées est une personnalité politique dans sa ville, une autre encore n'était plus retournée depuis des années auprès des siens. Et ces personnes se sont retrouvées perdues dans Bruxelles, dans l'obligation de trouver un hébergement et de racheter un billet. Le secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration lui, avait annoncé le jour même que des poursuites seraient menées¹¹. En 2016, il s'était déjà félicité de la condamnation d'une dame qui avait réagi à une expulsion violente, expliquant avoir demandé à l'Office des Étrangers de se porter partie civile dans ce genre de cas.

11/
Le jour des faits, alors que les six passagers étaient toujours au commissariat, M. Francken avait annoncé sur les réseaux sociaux que des poursuites seraient menées.
(Me S. Benkhelifa, avocate des accusés le 14/11/17 au procès)

UNE MOBILISATION QUI DÉCOLLE

Ces passagers, trois Français et trois Camerounais, dont certains n'étaient qu'en escale, se sont vu poursuivis par l'État belge pour « entrave méchante à la circulation aérienne ». L'appareil répressif est mobilisé.

Heureusement, grâce à un concours de circonstances, cette affaire, qui aurait pu passer quasi inaperçue, a donné lieu à l'organisation d'un groupe de soutien sur Bruxelles, avec des ramifications en France et en Allemagne, lieux de résidence de certains inculpés.

Le procès s'est tenu le 14 novembre 2017. Un procès qui, de par sa nature, laissait donc a priori craindre une instrumentalisation du droit pénal pour criminaliser des comportements solidaires. Toutefois, à l'occasion du prononcé de son réquisitoire, le Procureur du Roi précisera qu'il ne subissait de pression d'aucune sorte et requerra l'acquittement. Il sera suivi par la juge.

Si on peut être satisfait de cette issue, certaines questions essentielles persistent: quelles sont les lignes directrices derrière de telles inculpations? Rappelons-nous de la plainte déposée par le SPF Intérieur contre le bourgmestre de Saint-Josse-Ten-Noode pour incitation à la rébellion dans un avion, à la demande expresse du ministre de l'Intérieur et du secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration. Ou encore de la condamnation d'une dame qui s'était levée afin de servir d'interprète à une femme enceinte en cours de rapatriement et qui se plaignait du fait que l'escorte avait trop serré sa ceinture. Les policiers n'avaient pas apprécié et l'ont débarquée. Inculpée et poursuivie devant le tribunal correctionnel, elle a été condamnée et sermonnée par la juge: « *La prochaine fois vous restez à votre place, cela ne vous regarde pas* »!

LA SOLIDARITÉ N'EST PAS UN CRIME

Pourtant, la solidarité est une valeur essentielle qui devrait être appréciée plutôt que condamnée et la non-assistance à personne en danger, un délit. La criminalisation de la solidarité se fait en sourdine, de manière sournoise. Lors du procès des « 6 héros », le déploiement policier était digne des procès criminels, avec fouille et fichage à l'entrée

de la salle d'audience. Une mesure d'intimidation pas même déguisée à destination des personnes mobilisées pour ce type de cause.

Une technique utilisée également actuellement à l'égard des hébergeurs et hébergeuses de migrant.es qui se voient taxé.es par la police de faire du « trafic d'êtres humains » afin d'éveiller de la crainte et les décourager d'être solidaires.

Cette tendance lourde à une criminalisation des mouvements sociaux n'est pas neuve mais s'accroît ces dernières années. Devrons-nous tous un jour obéir à l'injonction de la juge en vertu de laquelle « *Cela ne vous regarde pas* » ?

NB: *Si cette histoire se termine bien pour les 6 inculpés, il en est tout autrement pour le ressortissant camerounais pour lequel ils s'étaient levés: il sera rapatrié dès le lendemain de leur action solidaire...*

<https://www.facebook.com/jenelabouclepas>

Si le socle européen des droits sociaux constitue un progrès potentiel important dans la lutte contre la pauvreté, l'accès aux droits de certaines catégories de personnes précarisées continue, au quotidien, à être mis sous pression.

Les « impératifs » sécuritaires et budgétaires seraient-ils en train de prendre l'ascendant sur le respect des droits fondamentaux ?

Le pilier européen des droits sociaux : un momentum dit « historique ».

*Christelle Versluys,
activiste des droits sociaux et membre
de la Commission DESC LDH*

Depuis 2010, tant les gouvernements belges que ceux d'autres pays européens, poursuivent des politiques dites « d'austérité ». Ces politiques affaiblissent fortement les droits économiques et sociaux¹² et entrent en contradiction avec des valeurs constitutionnelles fondamentales, ainsi qu'avec les engagements internationaux de la Belgique.

CONTEXTE EUROPÉEN

Nos destins se trouvent liés à la finance internationale dérégulée et à l'économie mondiale. Dans ce contexte global, l'Union européenne (la Commission, le Conseil et le Parlement européens) construit des politiques qui s'imposent à nous, au niveau national. Bien sûr, la Commission a un grand pouvoir mais le poids du Conseil européen des ministres, en intergouvernemental, est essentiel. Les rapports de force entre États européens sont à cerner au mieux afin de porter nos revendications citoyennes aux endroits les plus efficaces.

Dès son entrée en fonction en 2014, le nouveau président de la Commission, Jean-Claude Juncker vise le développement de l'Europe sociale. Marianne Thyssen, la commissaire européenne pour les affaires sociales, lance alors une large consultation européenne étalée sur 2016 au sujet des politiques sociales. Les membres de la Commission DESC de la LDH y ont répondu de manière analytique et critique.

^{12/} Bilan social de l'Union européenne, 2016, Sous la direction de Bart Vanhercke, David Natali et Denis Bouget – Chapitre 6 « les atteintes aux droits fondamentaux: dommages collatéraux de la crise de la Zone euro » Dalila Ghailani, ETUI, aisbl, Bruxelles, 2016, pp.165 à 198

La consultation a mis en évidence quatre grandes problématiques que le pilier (socle) européen des droits sociaux prendra en considération: les conséquences sociales de la crise, et notamment l'augmentation de la pauvreté et de l'exclusion, les inégalités et le chômage, la faiblesse de la croissance et de la compétitivité; l'avenir de l'emploi et l'émergence d'un marché du travail numérique; les évolutions démographiques, en particulier le vieillissement de la population européenne; les divergences économiques entre les États membres. Le socle européen des droits sociaux a pour objectif de rendre ces droits effectifs.

En ce qui concerne les politiques sociales et d'emploi, la Commission, le Parlement et le Conseil européen définissent des lignes de conduite et mettent en œuvre des actions pour soutenir, coordonner ou compléter les actions des États membres, mais ce sont les États Membres qui conservent la compétence et détiennent le pouvoir décisionnel. Il fallait donc que ceux-ci manifestent leur accord au sujet de l'Europe sociale.

RELANCE DU DIALOGUE AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE

Le Sommet de Göteborg, le 17 novembre 2017, fut l'occasion pour les chefs d'État de proclamer le «Socle européen des droits sociaux». Cette proclamation sonne le départ d'un parcours d'engagements des États vers la mise en œuvre des 20 principes repris dans ce socle. Les Fonds structurels peuvent être sollicités à cette fin. Alors que notre Premier ministre, Charles Michel, s'est rendu à Göteborg, les députés européens de la NV-A votent, quant à eux, systématiquement contre les dimensions d'Europe sociale au Parlement européen. Les autres partis de la majorité du gouvernement sont plus nuancés.¹³

13/
>> <http://www.votewatch.eu>

La veille de la proclamation, les activités de la Commission européenne étaient ouvertes à la société civile. Si l'AEDH a rallié le séminaire au sujet de l'économie sociale, la LDH a participé à l'EUdialogue, retransmis en streaming sur les réseaux sociaux par souci d'information. S'y regroupaient des associations d'étudiants de différents pays d'Europe, des associations nationales de soutien aux sans-abris, des fédérations internationales de lutte contre la pauvreté... Des ONG suédoises se sont inquiétées de l'impact négatif que pourrait avoir ce socle européen sur le modèle social suédois, la Suède étant hors Zone euro. Cecilia Malmström, la commissaire européenne du Commerce, a précisé que des tests d'évaluation d'impact devaient être poursuivis lors de la signature d'accords commerciaux bilatéraux. Toutefois, l'UE vient de signer un traité commercial avec le Japon, peu enclin à la défense des droits humains, comme l'a souligné la commissaire face aux participants. De son côté, Marianne Thyssen a précisé avec force que « la pauvreté » est un problème pour la Commission. Dans la mise en œuvre du socle des droits sociaux, il faudra veiller à ce que les décisions macro-économiques n'aillent pas à l'encontre de l'effectivité des droits sociaux.

Des propositions de directives sont en cours d'élaboration par la Commission. Une première directive *worklife balance* est actuellement en discussion dans les ministères nationaux. Elle concerne l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents/des aidants. Elle propose 10 jours de congés de paternité à la naissance, des congés pour les aidants, une protection contre le licenciement et la discrimination pour des situations familiales d'urgence qui nécessitent l'abandon temporaire du poste de travail.

Le suivi du socle des droits sociaux s'effectuera dans le cadre de la procédure mise en œuvre par la Commission : le « semestre européen ». Celui-ci devrait intégrer, pour la première fois, les dimensions sociales du socle. Afin de suivre ce processus, la plateforme de lutte contre la pauvreté, initiée par l'Administration fédérale de l'Intégration sociale, a décidé de lancer un groupe « Semestre européen » en son sein. Ce pilier, si nous le voulons, peut être conçu comme un espoir pour autant que nous soyons prêts à déployer un lobbying citoyen.

Chômage : une année de transition(s)

*Yves Martens,
Collectif Solidarité contre l'Exclusion (CSCE)*

2017 a été une année charnière pour les questions de chômage. Les mesures des gouvernements Di Rupo et Michel ont donné leurs fruits amers. Et ce n'est qu'un début.

Le gouvernement Di Rupo s'est attaqué aux chômeur.euse.s de multiples façons. Certaines mesures ont frappé au cours même de sa mandature : la dégressivité du montant des allocations, le durcissement des mesures d'activation et la prolongation du stage avant de bénéficier des allocations sur base des études. Les effets principaux sont toutefois arrivés dans la législature suivante, sous le gouvernement Michel. Celui-ci a non seulement conservé toutes les atteintes aux droits des chômeurs mises en place par son prédécesseur, mais les a même intensifiées.

UNE TRIPLE ATTAQUE

Le gouvernement Di Rupo avait triplement limité le droit au chômage obtenu sur base des études (allocations d'attente rebaptisées allocations d'insertion). Primo, le stage d'attente (devenu d'insertion) nécessaire avant de bénéficier des indemnités a été rallongé, passant à douze mois

14/
Depuis la régionalisation, une même procédure est à nouveau appliquée tant aux chômeur.euse.s ayant ouvert leur droit par le travail qu'à ceux qui l'ont obtenu suite à leurs études

15/
C'est-à-dire cohabitant avec quelqu'un disposant uniquement de revenus de remplacement

16/
Auparavant il fallait avoir terminé la 6^{ème} année en secondaire général ou au moins la 3^{ème} année en professionnel, artistique ou technique mais pas nécessairement avoir décroché le diplôme. Désormais, les moins de 21 ans doivent disposer du diplôme

au lieu de neuf. Pendant cette période, le jeune doit faire la preuve d'une recherche active d'emploi et n'aura droit aux allocations d'insertion que s'il obtient deux évaluations positives de ses efforts. Chaque évaluation négative reporte le droit à l'indemnisation. Secundo, pour les personnes qui accèdent à l'indemnisation, la procédure de contrôle des efforts de recherche d'emploi a été mise en place plus tôt, à une cadence plus intensive et avec des sanctions plus dures¹⁴. Tertio, et ce fut la mesure la plus spectaculaire et la plus dévastatrice, ces allocations ont été limitées à trois ans pour les cohabitants non privilégiés, quel que soit leur âge et à trois ans au-delà de 30 ans pour les chefs de ménage, les isolés et les cohabitants privilégiés¹⁵. La fin de droit a donc été programmée en 2012 au 31 décembre 2014 pour des milliers de personnes. Au 1^{er} janvier 2015, ce sont finalement 16.854 personnes (dont deux tiers de femmes) qui ont perdu leur droit au chômage. Sur l'ensemble de l'année 2015, le bilan s'élève à 29.021 exclu.es (59 % de femmes). S'y ajoutent 7.857 en 2016 (55 % de femmes) et plus de 6.500 en 2017, soit un total en trois ans de près de 43.500 fins de droit.

UN ACCÈS ENCORE PLUS RESTREINT

Le gouvernement Michel a conservé ces mesures et en a rajouté deux: l'abaissement de l'âge d'accès et l'instauration d'une condition de diplôme pour les moins de 21 ans¹⁶. La limite d'âge est ainsi passée de moins de 30 à moins de 25 ans. Il faut donc avoir maximum 25 ans moins un jour au moment d'introduire la demande d'allocations. De plus, pour pouvoir les demander, il faut dès lors avoir terminé son stage d'insertion de douze mois minimum. Un droit à l'erreur quasi nul donc. La combinaison de ces mesures a fait chuter drastiquement le nombre de premières admissions au bénéficiaire des allocations d'insertion. Ils étaient ainsi 37.270 jeunes à accéder aux allocations en 2013, pour seulement 17.967 en 2016. Moins de la moitié ! Les chiffres 2017 ne sont pas encore connus mais ils seront certainement encore plus faibles.

LE CONTRÔLE AUX RÉGIONS

Sous le gouvernement Di Rupo a aussi été décidée la sixième réforme de l'État qui a notamment transféré aux régions la plus grande partie des compétences relatives au marché de l'emploi, dont le contrôle des chômeur.euse.s. Celui-ci est donc assuré depuis le 1^{er} janvier 2016 par le Forem en Wallonie et par le VDAB en Flandre. Bruxelles a suivi avec la reprise du contrôle par Actiris le 1^{er} janvier 2017. Ce contrôle se décline en deux catégories principales: la « disponibilité active » (les entretiens de contrôle auparavant menés par l'ONEm) et la « disponibilité passive » qui sanctionne principalement le non-respect des actions d'accompagnement. Le fait que désormais les organismes régionaux soient en charge non seulement de l'accompagnement des chômeur.euse.s mais aussi des sanctions qui découlent de celui-ci (« dispo passive ») et du contrôle des efforts de recherche d'emploi (« dispo active ») comportait des risques de confusion des rôles. La

Flandre a résolu la question en fusionnant accompagnement et contrôle. Bruxelles a consacré un bâtiment spécifique au contrôle, afin de séparer physiquement cette activité de celles d'accompagnement. En Wallonie, en revanche, la séparation des rôles est moins claire.

DISPARITÉS RÉGIONALES

C'est aussi en Wallonie que la remise en cause du contrôle tel que mené par l'ONEm a été la plus faible, pour ne pas dire inexistante. Cette absence de critique, couplée à l'obsession de ne pas paraître laxiste, fait de la Wallonie la championne des sanctions en « dispo active ». Cette attitude est antérieure au changement de majorité wallonne. Certes, les chiffres des sanctions restent inférieurs à ceux d'avant la régionalisation. Mais c'est purement conjoncturel. La procédure s'étalant sur des cycles de trois entretiens successifs espacés de plusieurs mois, avec des sanctions croissantes au fil des différents entretiens, il y a mécaniquement peu de sanctions la première année et de plus en plus ensuite. C'est ainsi qu'en 2017, il y a eu en Wallonie deux fois plus d'exclusions définitives en « dispo active » que durant la même période de 2016 (1.825 pour 915) et 15 % d'augmentation des sanctions temporaires (4.151 pour 3.550).

La régionalisation ayant été mise en place à Bruxelles un an après les autres régions, le nombre de sanctions est très faible en 2017. Cet élément est donc temporaire. Néanmoins, on peut espérer que le système adopté à Bruxelles, avec une procédure plus longue et plus respectueuse des droits de la défense, sera structurellement moins ravageur.

Le VDAB s'est clairement saisi de l'occasion de la régionalisation pour fusionner contrôle et accompagnement et jeter aux oubliettes la procédure telle qu'elle était pratiquée par l'ONEm. Ce qui ne veut pas dire que le VDAB ne sanctionnerait plus. Les sanctions sont simplement transférées de la « dispo active » vers la « dispo passive ».

DES SANCTIONS PARALYSANTES

La responsabilité du chômage est d'abord collective. La façon la plus efficace d'aider le/la demandeur.se d'emploi n'est pas de truffier son parcours de (risques de) sanctions. Celles-ci paralysent souvent davantage qu'elles ne poussent en avant. Dans ce contexte, il est vraiment regrettable que la Wallonie et le Forem n'aient pas saisi l'occasion de la régionalisation pour adopter un système tourné vers l'inclusion plutôt que vers l'exclusion...

Mendicité : la pointe d'un iceberg

*Christine Mahy, secrétaire générale RWLP
et Marie-Claude Chainaye,
animatrice RWLP et membre de la Commission DESC LDH*

La mendicité est une pratique qui s'impose à la survie depuis la nuit des temps. Aujourd'hui, elle reste déplorablement indispensable, malgré l'opulence de notre société ! Cherchez l'erreur...

RAPPEL DE L'HISTOIRE RÉCENTE

Janvier 1993: une loi comprenant un plan d'urgence pour une aide sociale plus solidaire est votée. Dans la foulée, la loi réprimant le vagabondage et la mendicité est abrogée. Depuis lors, mendier n'est plus un délit qui conduit en prison. Pourtant, quelques années plus tard, des communes régleront, voire interdiront la mendicité !

En 1994, sort le Rapport général sur la pauvreté « commandé » par le Gouvernement fédéral qui invite à comprendre la pauvreté et l'exclusion à partir des personnes concernées et des associations, en dialogue avec les pouvoirs publics. Trois ans plus tard, une décision du Conseil d'Etat formule explicitement que les communes ne peuvent interdire la mendicité de manière générale sur leur territoire au nom de l'ordre public.

Aujourd'hui, elles sont pourtant nombreuses à transgresser cet interdit. Liège, Charleroi, Mons, Anvers, Tournai, Bruxelles ou encore Namur argumentent de manière récurrente que les mendiant.es génèrent des troubles à l'ordre public, des plaintes de commerçants, créent un sentiment d'insécurité. L'énergie que les communes déploient à travers le Règlement général de police (RGP) ou des Règlements communaux spécifiques qui transgressent l'esprit de la loi est considérable: certains arrêtés précisent les lieux où la mendicité est interdite, notamment devant les lieux de culte. Cela a fait réagir « Mendiants d'humanité »¹⁷ devant le paradoxe de telles décisions, en opposition avec des valeurs fondatrices judéo-chrétiennes basées sur la solidarité et la charité. D'autres imposent des lieux et/ou des jours de mendicité, comme si les endroits et les moments « choisis » par les personnes qui y recourent ne reposaient pas sur leur intelligence et expertise de la survie. Et pendant ce temps, le recours à la mendicité augmente.

POURQUOI UN RÉGIME PARTICULIER ?

Les groupes de mancheur.euse.s¹⁸, les professionnel.les, associations et personnes qui s'associent à leur combat contestent ce régime particulier alors que les RGP s'appliquent, par nature, à TOUS les citoyens, sans distinctions. Pourquoi renforcer la stigmatisation de ces personnes particulièrement fragiles et accroître leur mise en

17/
Mendiants d'humanité
est un collectif namurois
créé à la suite des arrêtés
anti mendicité

18/
Expression utilisée
notamment par le Front
commun des SDF

danger par des règlements ne tenant pas compte des contraintes de l'organisation de la survie par la mendicité ? Pourquoi dilapider les moyens publics pour dresser les gens les uns contre les autres, pour cacher les pauvres plutôt que pour s'engager dans le combat contre l'appauvrissement et la pauvreté ?

Pourquoi des personnes sont-elles contraintes à « mancher », « travailler¹⁹ » ? N'est-ce pas en se posant cette question avec les personnes concernées, qu'il est possible de construire, avec elles, les bonnes réponses ? À cette question *de bon sens*, les autorités répondent par une violence institutionnelle toujours plus forte et intrusive, préjudiciable aux personnes concernées mais également aux travailleurs et travailleuses en relation avec ces populations: le Projet individualisé d'intégration sociale (PIIS), le Service communautaire (travail gratuit « volontairement imposé » aux bénéficiaires du Revenu d'insertion), le Rapport social électronique (qui nie le droit à l'oubli inscrit dans la loi), la mise à nu des personnes par des questionnaires intrusifs et des pratiques illégales²⁰, la suspicion de cohabitation via la consommation d'eau et d'énergie, les visites domiciliaires pour les chômeur.euse.s et les bénéficiaires de revenus d'intégration, l'exclusion du chômage, l'accès à la justice rendu plus compliqué pour ne pas dire impossible sous prétexte - totalement faux - de surconsommation par les populations appauvries, l'organisation de la délation par l'Etat, en plus de la mise en concurrence entre appauvris et du délitement du lien social, la récente législation anti-squat dont même les propriétaires ne voulaient pas, etc.

19/
Expression de Charleroi
quand il s'agit de se
mettre à sa place, dans
sa tranche horaire, etc

20/
La transparence des
extraits de compte par
exemple

Lorsque l'intelligence de survie pousse à la mendicité, c'est très souvent après avoir vécu un morceau de vie lourd à surmonter. C'est aussi et souvent pour pallier les inégalités structurelles qui conduisent à des pertes de droits et de ressources (droits au logement, au travail, au revenu, à la santé, à l'enseignement, à l'alimentation...). C'est enfin parfois le seul « travail » qu'il reste à des populations ostracisées dans leur pays (les populations Roms, les demandeur.euse.s d'asile, etc.).

UNE INVISIBILISATION BIEN VISIBLE

Faut-il penser que « les pauvres » seront toujours des voix minoritaires ? Qu'il est plus facile et plus utile de les gérer dans leur pauvreté et d'en faire un marché (pression sur les salaires par la peur, prise en charge à travers du travail gratuit qui n'est plus accepté par d'autres ou qu'on ne veut plus rémunérer, etc.) que de questionner la théorie économique du ruissellement, la gestion inégalitaire des politiques publiques et des biens communs ou encore l'injustice fiscale et patrimoniale ?

Il est urgent que la collectivité comprenne que l'appauvrissement et l'enrichissement ne sont pas principalement, et respectivement, une responsabilité ou une vertu individuelle: ils sont la conséquence de l'organisation et de la régulation des politiques publiques. Il ne faudrait pas que le déséquilibre sociétal soit trop visible. Alors diviser ces « nécessaires et encombrants » pauvres, les invisibiliser, les contrôler

et les sanctionner, les criminaliser, jusqu'à créer aussi des règlements et des métiers pour ce faire, fait partie de la batterie! La mendicité pourchassée en est sans doute la réalité la plus emblématique car elle augmente au vu et au su de toutes et tous, partout.

21/

Art. 458 code pénal
« Les médecins,
chirurgiens, officiers
de santé, pharmaciens,
sages-femmes et toutes
autres personnes
dépositaires par état
ou par profession, des
secrets qu'on leur confie,
qui, hors le cas où ils
sont appelés à rendre
témoignage en justice ou
devant une commission
parlementaire et celui
où la loi les oblige à faire
connaître ces secrets,
les auront révélés,
seront punis d'un
emprisonnement de huit
jours à six mois et d'une
amende de cent (x 5)
euros à cinq cents (x 5)
euros »

Nous ne sommes ni aveugles ni sourds. Nous ne sommes pas sans voix ni sans analyse. Nous sommes nombreuses et nombreux... Nous ne nous habituerons pas à cet appauvrissement. Nous le refusons. Nous le combattons.

Secret professionnel : le silence a du sens

*Aude Meulemeester,
conseillère d'orientation LDH*

22/

Notion jurisprudentielle –
conditions cumulatives :
uniquement entre
professionnels soumis
au secret professionnel
et partageant la même
mission vis-à-vis de la
personne concernée,
avec l'accord de la
personne concernée,
le partage se fait dans
l'intérêt de la personne
et uniquement les
informations strictement
nécessaires à l'action
d'aide visée

Depuis la création de la profession aux alentours de 1945, les assistant.es sociaux.ales ont été considéré.es comme des « confidentes nécessaires » au même titre que les avocat.es ou les médecin.es et ce, sur la base que l'on pensait bétonnée jusqu'ici, de l'article 458 du code pénal²¹.

En effet, comment considérer que des professionnel.les au plus proche des personnes fragilisées de notre société puissent les soutenir sereinement dans leurs démarches (administratives, sociales, juridiques, thérapeutiques) sans qu'un climat de confiance et de respect ne s'instaure ? Comment, pour aider une personne en panne face à ses difficultés, lui demander de se confier sans pouvoir lui garantir la confidentialité des entretiens et des informations ? Le secret professionnel est l'instrument premier des professionnel.les de l'aide pour garantir le droit à la vie privée.

DES EXCEPTIONS AU SECRET

Ceci étant, ce secret n'est pas absolu. Plusieurs cas de figure permettent de s'y soustraire. Parmi ceux-ci figurent le droit parole – qui n'est pas une obligation - accordé aux professionnel.les, le témoignage en justice ou en commission d'enquête parlementaire, l'article 458bis du code pénal - lorsque l'intégrité physique d'une personne considérée comme vulnérable risque d'être atteinte gravement – ou encore le recours au secret partagé entre professionnel.les, recours qui est encadré par plusieurs conditions²². Enfin, au travers de la notion jurisprudentielle d'« état de nécessité », on retrouve une possibilité de transmettre une information confidentielle à une autorité compétente lorsqu'aucune autre alternative ne permet d'empêcher un danger grave, réel et imminent²³.

23/

Cass. 13 mai 1987,
Revue de droit pénal et
de criminologie, 1987,
page 856. : « sur la base
de circonstances de fait,
[...] en présence d'un
mal grave et imminent
pour autrui, ce médecin
avait pu estimer qu'il ne
lui était pas possible de
sauvegarder autrement
qu'en commettant cette
violation du secret
professionnel un intérêt
plus impérieux [...] »
La cour a précisé que
c'est au dépositaire du
secret professionnel
qu'il appartient d'estimer
« eu égard à la valeur
respective des devoirs en
conflit » quelle attitude il
lui convient de prendre

Néanmoins, le gouvernement a estimé à la majorité, qu'il fallait à nouveau élargir les possibilités de paroles des assistant.es sociaux.ales, voire les contraindre à parler aux autorités judiciaires prétextant que la lutte anti-terroriste doit être la priorité ultime et ce, même face à des garanties et des garde-fous fondamentaux de notre démocratie. C'est ainsi, qu'aux mois de mai et juin 2017, deux propositions de loi ont été votées, ouvrant une brèche importante.

La première a modifié le code d'instruction criminelle pour instaurer une double obligation de lever le secret professionnel qui concerne l'ensemble des institutions de sécurité sociale (ex.: mutualités, CPAS, syndicats, etc.): une obligation « passive » de répondre au parquet lorsqu'il exigera la transmission d'informations personnelles et administratives et une obligation « active » d'interpeller les autorités lorsque le ou la professionnel.le constate « *des indices sérieux d'infraction terroriste* »²⁴.

24/
Article 46bis/1 du Code
d'Instruction Criminelle

La seconde proposition de loi ajoute un article 458ter au code pénal pour légaliser ce qui est nommé comme « une concertation de cas ». Autrement dit, un lieu de concertation entre différents acteurs, sur des dossiers précis, et dans le cadre desquels des informations seront partagées²⁵.

25/
Article 458ter du code
pénal, loi Pot-Pourri V du
24/7/2017

DES DISPOSITIONS CONTESTABLES

Ces deux dispositions sont particulièrement interpellantes. Premièrement, elles interviennent dans le contexte sensible de la lutte anti-terroriste. Si cet objectif est légitime, il n'en reste pas moins que, utilisé non sans opportunisme comme argument d'autorité, il rend très difficile toute opposition à ces dispositions, alors que leur pertinence peut être mise en doute et qu'elles sont susceptibles de poser de graves problèmes de déontologie aux travailleurs sociaux. Ensuite, il faut noter que ces dispositions, telles que votées par le Parlement fédéral, restent très larges et peu précises sur des points pourtant essentiels. La première, qui s'adresse aux Institutions de sécurité sociale, ne précise pas qui, au sein du personnel, est chargé de répondre aux demandes d'informations issues du parquet. Une circulaire²⁶, publiée dans la foulée et s'adressant uniquement aux CPAS, précise que ce sont les responsables de services ou ceux présents au sein du Comité qui devront y répondre. Mais cette « pratique » de préciser une disposition pénale importante sous forme de circulaire n'est pas sans poser question. D'une part, parce que la rédaction d'une circulaire ne passe pas le filtre parlementaire sensé amener du débat. D'autre part, parce que s'agissant d'une disposition concernant une multitude d'organismes officiels, il se pourrait alors que des pratiques divergentes émergent pour rencontrer une même disposition sensée s'adresser à tout le monde.

26/
Circulaire du 03/07/2017
relative à la mise en
œuvre de la loi du 17 mai
2017 modifiant le Code
d'Instruction Criminelle
en vue de promouvoir
la lutte contre le
terrorisme :
>> <http://urlz.fr/6HYC>

Quant à l'article 458ter, il est également trop peu précis et ce, surtout quant aux services auxquels il s'adresse. Qui est concerné? Toute association? Tout organisme officiel? Pourra-t-on refuser de se rendre à une concertation de cas lorsqu'on estime que les conditions de partage du secret ne sont

pas réunies en raison du statut des acteurs présents (par exemple : police, parquet, Office des étrangers avec une asbl de terrain ou un CPAS) ?

GARANTIR UN CADRE DE TRAVAIL VIABLE

Ce sont ces questions essentielles qui ont poussé tant la LDH qu'une multitude d'acteurs sociaux (CPAS, fédérations, réseaux, plates-formes, Hautes écoles et asbl de terrain) organisés en *Front peu Commun* à élever la voix pour tenter de décourager les député.es de voter ces dispositions au mois de mai dernier.

Aujourd'hui, ces dispositions sont entrées en vigueur. Mais le *Front* continue sa lutte pour réclamer leur suppression ou, à tout le moins, leur précision en tenant compte des conditions minimales de partage d'information garantissant un cadre de travail viable pour les travailleurs et travailleuses sociales qui œuvrent au quotidien pour tenter de maintenir debout la Justice Sociale !

Nouvelle loi **transgenre** : un pas en avant pour les **droits humains**

.....
Helena Almeida,
chargée de communication LDH

Depuis 2017, en Belgique, les personnes transgenres, parfois encore désignées comme « transsexuelles » dans le jargon médical, juridique, ainsi que par une partie de l'opinion publique, peuvent enfin légalement adopter l'identité de genre librement choisie. La loi « relative à la transsexualité », adoptée en 2007, violait gravement les droits fondamentaux en conditionnant la modification de l'état civil à une procédure médicale qui impliquait la stérilisation. Ce parcours de soins strict et obligatoire niait aussi bien la diversité de la situation des personnes concernées, que leur intégrité physique et psychologique.

DE GRANDS PROGRÈS

Le 24 mai 2017, la Chambre des représentants de Belgique a mis fin à dix ans de discriminations et adopté en séance plénière la « *loi réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets* ». Concrètement, cette nouvelle loi met un terme à la psychiatrisation, médicalisation et stérilisation forcées des personnes transgenres catégorisées, avant cette évolution, comme souffrant de maladie mentale. L'état civil peut désormais être modifié

sans devoir surmonter toute une série d'obstacles administratifs, physiques et psychologiques. La législation pour changer de prénom a progressé dans le même sens, passant d'un an et demi d'attente à moins de six mois avec un tarif abordable de 49 euros pour les personnes transgenres.

En dehors de cette victoire juridique, un processus participatif l'a précédée via un dialogue constructif avec le gouvernement et les groupes parlementaires des différents partis. L'expertise et l'expérience des associations et personnes directement concernées ont été exploitées pour améliorer et combler les importantes lacunes du texte. Le Gouvernement fédéral s'est ainsi engagé à adapter cette loi « *en fonction des obligations internationales en matière de droits de l'Homme* »²⁷. Ce résultat a été possible grâce à un travail de fond mené depuis des années par les trois coupes belges LGBTQI+ : Çavaria, la RainbowHouse Brussels et Arc-en-Ciel Wallonie, avec le soutien, entre autres, de la LDH.

27/
[Accord de
gouvernement,
pp.226-227](#)

DES CHANTIERS INACHEVÉS

Si ces avancées sont porteuses d'espoir, les associations spécialisées attendent des pas supplémentaires pour totalement démedicaliser le parcours pour la tranche des 16-18 ans. De même, sur le plan administratif, elles réclament la possibilité de modifier le genre enregistré avant l'âge de 16 ans et de faciliter le changement de prénom avant l'âge de 12 ans. Elles espèrent aussi avancer dans la reconnaissance des identités de genre fluides, en abolissant l'irrévocabilité de la modification du genre prévue dans la nouvelle loi, voire à rendre facultatif l'enregistrement-même du genre.

Au niveau de l'accès aux soins, la demande porte sur la prise en charge des frais de consultation, mais aussi sur la liberté de choix du service de santé. Ce second point n'est pas atteint puisque seuls deux centres de référence permettent le remboursement, selon la politique mise en place par la ministre de la Santé, contrevenant ainsi à la loi relative aux droits du patient qui « *a droit au libre choix du praticien professionnel et il a le droit de modifier son choix, sauf limites imposées dans ces deux cas en vertu de la loi.* »²⁸ Sans oublier un accueil adapté et respectueux grâce à la formation adéquate des professionnels des secteurs psycho-médicaux-sociaux.

28/
[Loi du 22 août 2002.](#)

Le cas particulier des personnes intersexuées réclame également une intervention rapide pour éviter les opérations chirurgicales irréversibles dont la nécessité n'est pas établie. En effet, on estime qu'un enfant sur 2000 naît avec des organes génitaux insuffisamment définis (sur le plan anatomique, hormonal, etc.) et qu'il faut donner la possibilité à ces enfants de choisir s'ils se sentent homme, femme ou les deux. Des opérations lourdes accompagnées d'un traitement hormonal à vie, visant à normaliser en vue de faire entrer à tout prix ces personnes dans la bonne case administrative pourront ainsi être évitées.

Les personnes transgenres et intersexuées font partie intégrante de la société. Elles étudient, travaillent, fondent une famille et « *si [elles] sont susceptibles d'être en souffrance, c'est en raison des discriminations, de l'incapacité de la société à leur offrir un espace d'expression libre et un environnement bienveillant pour exercer leurs droits de citoyen.nes*²⁹. Le dialogue politique doit se poursuivre pour que l'inclusion sociale et le respect de leurs droits soient réellement effectifs.

Pour aller plus loin sur ce sujet, lire la Chronique de la LDH 169 : Le genre idéal.

Des réformes dans la Justice étaient nécessaires. Mais en ne les envisageant que sous l'angle budgétaire et sécuritaire, le gouvernement met en péril l'accès à Justice et l'indépendance de celle-ci. La Justice de demain sera-t-elle encore pour tous ?

Jalons pour un **nouveau Code** de **procédure pénale** : ne pot-pourrissons pas le débat

*Manuel Lambert,
conseiller juridique LDH
(avec David Morelli, chargé de Communication LDH)*

Le 22 décembre 2017, la Cour constitutionnelle a infligé un véritable camouflet au gouvernement fédéral en annulant de larges pans de la loi du 5 février 2016, dite « loi pot-pourri II ». Elle a en particulier censuré trois volets de cette loi visant à réformer le droit pénal et la procédure pénale qui touchent à des dossiers emblématiques portés par la majorité fédérale.

Tout d'abord, la Cour a annulé les dispositions instaurant la correctionnalisation systématique des affaires criminelles, ce qui entraînait la quasi-disparition de facto de la Cour d'assises et, partant, la participation citoyenne à l'œuvre de justice. Ensuite, elle annulait également la discrimination instituée à l'encontre des détenus étrangers sans titre de séjour dans le cadre de l'exécution de leur peine, discrimination instaurée conformément à la politique fédérale de saccage des droits fondamentaux des étrangers en situation irrégulière. Enfin, la Cour a critiqué le nouveau glissement des prérogatives du juge d'instruction vers le parquet en annulant l'autorisation de procéder à des perquisitions dans le cadre de mini-instructions, renforçant la position du juge d'instruction alors que le gouvernement en a programmé la disparition imminente.

JALONS ET POTS-POURRIS, MÊME COMBAT ?

C'est en gardant ce dernier point à l'esprit que doit s'envisager le cadre plus large de la réforme du Code d'instruction criminelle. Le ministre de la Justice a en effet planifié une modernisation de ce dernier, modernisation échafaudée par un groupe d'expert.es via une note intitulée « Jalons pour un nouveau Code de procédure pénale ».

Le travail minutieux effectué pour produire cette note a été salué par la LDH. Elle en a d'ailleurs souligné les points positifs : l'instauration de quotas en matière de détention préventive, l'octroi de droits aux parties dans le cadre de l'instruction, voire de l'information (par exemple la délivrance de la copie de l'audition, le droit d'accès au dossier, le droit de demander des devoirs complémentaires, le référé pénal, le contrôle de la régularité de la procédure), un régime de sanction de la preuve irrégulière plus cohérent, etc.

Néanmoins, des pans importants de ce texte ont laissé la LDH perplexe, plusieurs options choisies par les auteur.es de la réforme risquant de porter atteinte aux droits fondamentaux du citoyen dans le cadre du procès pénal en réduisant l'accès à la justice des individus et en déséquilibrant la phase préliminaire et la phase de jugement du procès pénal.

LA DÉPENDANCE DU MINISTÈRE PUBLIC

La LDH déplore que ladite note ne remette pas en cause les défauts actuels de notre procédure pénale. Comme, par exemple, le caractère aléatoire des critères déterminant si une enquête doit faire l'objet d'une instruction plutôt que d'une information, ce qui cause une inégalité entre les justiciables. Il en va de même en ce qui concerne le caractère peu démocratique de la définition de la politique criminelle, ou encore la limitation progressive des prérogatives du juge d'instruction et l'élargissement corrélatif de celles détenues par le ministère public.

Au contraire, cette note risque d'amplifier ces dérives en confiant une mission exorbitante au ministère public, à qui l'on confie le monopole de l'enquête et de la poursuite. Cela au motif que « le Code préciserait dorénavant que son rôle doit être de mener l'enquête à charge et à décharge, supprimant alors totalement le pouvoir contradictoire détenu jusqu'alors par le juge d'instruction ». Or, le ministère public ne répond manifestement pas aux conditions d'indépendance et d'impartialité requises pour exercer une telle mission.

En d'autres termes, le texte consacre un transfert progressif, continu et, jusqu'il y a peu, *a priori* inexorable des pouvoirs et prérogatives qui étaient accordés aux juges indépendants et impartiaux au profit d'un ministère public qui ne présente pas les mêmes garanties.

SUPPRIMER LE JUGE D'INSTRUCTION N'EST PAS SOUHAITABLE

La mission du juge d'instruction est d'instruire à charge et à décharge. Pour cela, il se doit d'être neutre, indépendant et impartial, de mener son enquête et d'en soumettre le résultat aux juridictions d'instruction, qui décideront ou non du renvoi de l'intéressé en jugement.

La note « Jalons »³⁰ reproche à juste titre au juge d'instruction une absence d'impartialité du fait que, bien qu'il ait mission d'instruire à charge et à décharge, « il cumule les fonctions d'enquêteur et de

juge ». Si cette critique n'est pas dénuée de fondement dans le cadre de la délivrance d'un mandat d'arrêt par le juge d'instruction, la volonté affichée de purement et simplement supprimer l'institution du juge d'instruction pose légitimement question.

Il nous semble que cette suppression annoncée n'est pas souhaitable dans l'état actuel des choses. Si elle devait advenir, elle devrait nécessairement s'accompagner d'une réflexion de fond sur le rôle et les prérogatives du parquet. A notre estime, l'institution du juge d'instruction devrait être maintenue dans la fonction qui est la sienne aujourd'hui ou dans une forme relativement similaire. Elle est en effet la seule à ce jour à même de garantir le respect des droits fondamentaux des individus dans le cadre du procès pénal.

UNE RÉFORME PRÉCIPITÉE ET DÉSÉQUILBRÉE

La LDH se réjouit de la volonté du gouvernement de prendre à bras le corps une réforme d'une importance capitale et dont la nécessité se faisait sentir de longue date. Toutefois, elle en regrette le caractère précipité et déséquilibré ainsi que certaines options avancées qui risquent d'aggraver l'asymétrie du procès pénal au détriment de certaines parties.

En outre, elle appelle le gouvernement à tenir compte de la décision de la Cour constitutionnelle du 22 décembre 2017, qui fera date dans l'histoire pénale, et de ne pas, à nouveau faire fi des critiques répétées émanant des mondes associatif, judiciaire et académique. Et, par conséquent, de ne pas une nouvelle fois *pot-pourrir* ce dossier.

Livre Noir : le bilan d'un an de réforme d'aide juridique

.....
Marie Doutrepoint,
avocate et membre de la LDH

« L'accès à la justice est un principe fondamental de l'État de droit. En son absence, les citoyens ne peuvent se faire entendre, exercer leurs droits, contester les mesures discriminatoires ni engager la responsabilité des décideurs »³¹. L'État de droit et l'accès à la justice sont donc les deux faces d'une même pièce. C'est précisément cette soumission de l'État lui-même et de toutes ses composantes au droit qui caractérise ce système. Outre cet aspect « vertical », le droit de toutes d'accéder à la justice est également un garant de l'égalité entre les citoyens.nes et du respect par toutes, puissantes et faibles, de la loi.

31/
 Site Internet des Nations
 Unies, onglet « Accès à la
 justice »
 >> <http://urlz.fr/6lzk>

Pour qu'advienne cet État de droit, il convient que cette soumission au droit, et donc que l'accès à la justice, soit non pas « théorique ou illusoire », mais « concret et effectif », pour reprendre une formule chère à la Cour européenne des droits de l'homme. Une des questions essentielles à cet égard, vu les coûts exorbitants – et en augmentation constante – des procédures judiciaires, est celle de l'accès à la justice, non seulement des personnes démunies, mais aussi de l'ensemble des citoyen.nes.

RENDRE EFFECTIF L'ACCÈS À LA JUSTICE

Au fil du temps, le législateur a mis en place différents mécanismes afin d'assurer l'effectivité de l'accès de tou.tes au prétoire. Initialement conçu selon le principe de la charité, l'aide juridique a évolué peu à peu vers une aide prodiguée par des avocat.es rémunéré.es par l'État, selon un tarif forfaitaire.

En 1993, une importante révision constitutionnelle de l'article 23 de notre loi fondamentale a été réalisée afin d'y inscrire en toutes lettres le « droit à l'aide juridique ». Celui-ci est conçu comme une des composantes du droit fondamental de tou.tes de mener « une vie conforme à la dignité humaine ».

32/
Loi du 23 novembre
1998 relative à l'aide
juridique au sein du
Code judiciaire, M.B., 20
février 1999

Enfin, une loi de 1998 a inséré dans le Code judiciaire un livre IIIbis, consacré à « l'aide juridique de première et de deuxième ligne »³². La même loi a également instauré un Bureau d'aide juridique au sein de chaque barreau et a prévu la rémunération des prestations accomplies par les avocat.es dans le cadre de l'aide juridique selon un système de « points », de valeur variable.

33/
Projet de loi modifiant le
Code judiciaire en ce qui
concerne l'aide juridique,
Exposé des motifs, Doc.
parl., Ch., 54^{ème} session,
2015-2016, DOC 54-
1819/001, pp. 4-5

Constatant la forte augmentation du nombre de dossiers clôturés dans le cadre de l'aide juridique depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1998, le ministre de la Justice actuel a considéré qu'il fallait « limiter la croissance des dossiers » et, pour ce faire, notamment « responsabiliser les acteurs de l'aide juridique »³³.

UNE RÉFORME CONTROVERSÉE

Un projet de loi a ainsi été voté, qui réforme le système de l'aide juridique en profondeur. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2016. Les grands axes de la réforme sont les suivants :

- L'accès à l'aide juridique est restreint: là où une personne devait faire la preuve de ses « revenus » pour pouvoir bénéficier de l'aide juridique, elle doit à présent démontrer l'ensemble de ses « moyens d'existence », en ce compris, par exemple, l'« aide de tiers », si quelqu'un l'héberge momentanément ou lui offre régulièrement des repas, ou encore le fait de posséder une voiture ;

- Une contribution (forme de « ticket modérateur ») est due par désignation d'avocat.e (20 euros) et par instance (30 euros), même pour les bénéficiaires de l'aide juridique totalement gratuite. En cas de procédure complexe, le montant total peut donc être élevé puisqu'à chaque nouvelle instance, un nouveau montant de 30 euros est dû ;
- La charge administrative résultant de ces modifications est devenue difficilement surmontable, tant pour les justiciables que pour les avocat.es, ce qui décourage les un.es de faire appel à l'aide juridique, les autres à travailler à ces conditions ;
- Le système de rémunération des avocat.es travaillant dans le cadre de l'aide juridique est complètement revu: aucune information ni garantie n'est apportée quant au montant de la rémunération à laquelle elles.ils pourront prétendre, de sorte que ces avocat.es ne sauront pas avant plusieurs mois combien elles/ils seront payé.es pour les prestations effectuées actuellement.

PARCOURS DU COMBATTANT

De nombreux pans de la société civile se sont inquiétés de cette réforme. Parmi ceux-ci, la Plateforme Justice pour tous³⁴, a vivement critiqué cette réforme et l'entrave à l'accès à la justice qu'elle constitue³⁵. En 2017, de nombreuses associations ont introduit des recours contre la réforme, auprès du Conseil d'État et de la Cour constitutionnelle, recours toujours pendants à l'heure actuelle.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la réforme, un constat est partagé tant par ces associations venues d'horizons pourtant fort différents (associations de lutte contre la pauvreté, plannings familiaux, associations actives en matière de droit des étrangers, CPAS, Ligue des familles, ...) que par les acteurs de la justice: la désignation d'un.e avocat.e « *pro deo* » est devenue un parcours du combattant. Les lourdeurs administratives tant pour la.le justiciable (documents à rassembler) que pour l'avocat.e (difficulté à obtenir une désignation), couplées à la dévalorisation du « point » et à l'incertitude des avocat.es quant à leur rémunération, ont fait chuter en flèche le nombre de désignations. Un peu plus d'un an après l'entrée en vigueur de la réforme, les premiers chiffres sont sortis: le barreau francophone de Bruxelles fait ainsi état d'une diminution du nombre de désignations de l'ordre de 25%³⁶.

Concrètement, cela représente des milliers de personnes qui ne font plus appel aux services d'un.e avocat.e « *pro deo* » parce qu'elles n'arrivent pas à obtenir une désignation, parce qu'elles ne trouvent plus d'avocat.e disposé.e à les défendre ou parce que le coût du ticket modérateur est rédhibitoire. Comme ces personnes n'ont pas non plus les moyens de faire appel à un.e avocat.e « *payant.e* », elles se retrouvent de fait sur le carreau, sans possibilité d'accéder à la justice. Ainsi, elles renoncent à introduire une procédure pour obtenir un

34/
Cette plateforme regroupe de nombreuses associations qui travaillent, notamment, avec des bénéficiaires de l'aide juridique, ainsi que des avocat.es, des magistrat.es et des justiciables

35/
[Livre Noir - La réforme de l'aide juridique de 2^{ème} ligne : un jeu d'échec](#), septembre 2017

36/
31.352 désignations pour la période du 1^{er} septembre 2016 au 1^{er} septembre 2017 contre 38.320 désignations pour la période du 1^{er} septembre 2015 au 1^{er} septembre 2016. [Newsletter du bureau d'aide juridique de Bruxelles](#), octobre 2017

droit d'hébergement de leurs enfants, ne contestent pas des factures d'énergie indues ou n'ont plus la possibilité de déposer une nouvelle demande d'asile.

Mais l'objectif du ministre de la Justice semble atteint: la « croissance du nombre de dossiers » est enrayée.

Lutte anti-terroriste : inflation pénale inquiétante et jamais évaluée

*Claude Debrulle,
administrateur LDH*

L'attentat manqué à la gare centrale à Bruxelles en juin 2017 a replacé dans l'actualité belge la lutte contre le terrorisme comme la présence de l'armée dans les lieux publics en lieu et place de la police. Une présence qui est questionnée, y compris par des syndicats militaires qui ont pointé les risques de victimes collatérales en raison de l'usage d'armes de guerre non appropriées pour des opérations policières³⁷. La LDH avait marqué d'emblée son inquiétude quant à une présence prolongée de l'armée dans les rues de nos grandes villes en soulignant qu'elle risquait d'être permanente, sans plus-value significative dans un travail policier qui n'est pas le sien.

Si la question de la présence militaire demeure ouverte, cet événement a relancé une inflation pénale déjà dénoncée par la LDH. Trois exemples témoignent de cette dérive législative.

ATTEINTE À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

La loi du 3 août 2016, portant sur l'incitation publique à la commission d'infraction terroriste, élargit cette incrimination d'incitation à commettre directement ou indirectement un attentat terroriste. A cet effet, la loi supprime, même en cas d'incitation « indirecte », l'un des éléments constitutifs de l'incrimination, à savoir l'appréciation au cas par cas du « risque » de passage à l'acte dans le comportement préconisé. Ce qui signifie donc qu'un discours peut être incriminé, même en l'absence de risque de passage à l'acte. Cette modification risque de toucher à l'un des droits les plus fondamentaux de nos sociétés démocratiques, à savoir la liberté d'expression. Or, les restrictions à son exercice supposent, en vertu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, un examen minutieux de la légalité du texte, de sa proportionnalité ainsi que de sa nécessité.

^{37/}
« La CGSP réagit après l'attaque à Bruxelles: «Ce déploiement de militaires en rue, ça ne règle rien.»
Le Soir, 25 août 2017.

A cet égard, il est interpellant de constater que la loi belge n'hésite pas à transgresser tant la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme que la décision-cadre européenne relative à la lutte contre le terrorisme.³⁸ Au nom de la lutte contre le terrorisme, ces textes européens ont effectivement limité la liberté d'expression. Mais cette limitation a été assortie de la condition de l'évaluation par le juge du « risque » du passage à l'acte, a fortiori si aucune infraction terroriste n'est commise dans la foulée de cette incitation publique « indirecte », ce qui n'est pas requis pour qu'il y ait incrimination ! Lors de l'élaboration de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, c'est justement le point d'équilibre qui a été atteint entre l'incitation publique « indirecte » et l'évaluation au cas par cas du « risque » de passage à l'acte.

Le Conseil d'État s'est par ailleurs inquiété, dans son avis relatif au projet de loi, du respect de la proportionnalité du taux de peine eu égard à cet élargissement de l'incrimination. Rappelons qu'il s'agit d'une peine de réclusion criminelle de 5 à 10 ans. A titre de comparaison, l'incitation à la haine ou à la violence n'est punie que d'une peine de prison d'un mois à un an et d'une amende de 50 à 1.000€ ou l'une de ces peines seulement !³⁹

LA DÉROGATION AU RÉGIME DE DÉTENTION PRÉVENTIVE

La loi du 3 août 2016 s'attaque également au régime de détention préventive des personnes poursuivies pour certaines infractions terroristes. Cette loi, qui modifie celle du 20 juillet 1990 sur la détention préventive, étend aux infractions terroristes punies entre 5 et 15 ans d'emprisonnement un régime d'exception qui précédemment était limité aux infractions punies de plus de 15 ans d'emprisonnement.

Dans ce contexte, depuis plus d'un an, les détentions préventives se multiplient sans que le gouvernement fédéral n'explique en quoi le régime précédent constituait un handicap à la lutte contre le terrorisme. Alors que la détention préventive reste une des causes majeures de la surpopulation pénitentiaire, pourquoi dès lors élargir le recours à cette mesure sans procéder au préalable à l'évaluation du dispositif en place ?

LEVÉE DU SECRET PROFESSIONNEL DES PERSONNELS DES INSTITUTIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE

La loi du 17 mai 2017 modifie le Code d'instruction criminelle en vue de promouvoir la lutte contre le terrorisme. A cet effet, elle permet de déroger au secret professionnel protégé par l'article 458 du Code pénal en obligeant les membres du personnel des institutions de sécurité sociale – essentiellement les membres des CPAS - à dénoncer au parquet, à sa demande ou d'initiative, toute information pouvant constituer des « indices sérieux » d'une infraction terroriste.

Cette innovation est dangereuse parce qu'elle menace les fondements du travail social établi sur une relation de confiance partagée et

38/
Décision-cadre de l'Union européenne 2008/919/JAI du 28 novembre 2008 relative à la lutte contre le terrorisme

39/
Le 15 mars 2018, la Cour Constitutionnelle a annulé, sur recours de la LDH, l'article 2,3° de la loi du 3 août 2016 portant sur l'incitation publique à commettre des infractions terroristes. La Cour a considéré que cette disposition modifiant l'article 140bis du Code pénal portait atteinte à la liberté d'expression en ce qu'elle supprimait, en particulier dans l'incitation indirecte, l'obligation pour le juge d'apprécier, au cas par cas, le risque d'un passage à l'acte dans le comportement préconisé

confortée par le secret professionnel. Cette exception est aussi inutile, puisqu'il existe déjà des exceptions à l'obligation de taire des secrets: le témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire, le « secret partagé » mais aussi « l'état de nécessité ». Ces deux notions, juridiquement définies, permettent au professionnel de faire face à un conflit de valeurs (respecter le secret professionnel et se taire ou le transgresser pour sauvegarder un intérêt plus impérieux) et parler sans risquer de sanction pénale. En l'occurrence, cet intérêt plus impérieux pourrait être la sauvegarde de la santé ou de la vie de victimes potentielles d'un projet d'attentat terroriste dont le membre du CPAS aurait connaissance dans le cadre de son activité professionnelle.

Pourquoi y ajouter une exception supplémentaire en faisant appel à des notions vagues laissant des points essentiels en suspens? A telle enseigne que le ministre de l'intégration sociale de l'époque a publié le 20 septembre 2017 une circulaire relative à la mise en œuvre de cette législation nouvelle, afin de préciser quelques-uns de ces éléments essentiels. A la lecture de cette circulaire, on comprend que des termes comme « indices sérieux d'une infraction terroriste » utilisés par la loi n'ont pas de contours strictement définis. Ils conduisent cependant les travailleurs sociaux à jouer aux policiers. Ce qui n'est ni leur rôle et ne correspond pas à leur formation!

L'INDISPENSABLE PRÉÉMINENCE DES DROITS HUMAINS

Cette inflation pénale est très critiquable à plusieurs titres: elle porte atteinte à des libertés fondamentales telle la liberté d'expression, elle consacre un double standard au détriment de personnes soupçonnées d'infractions terroristes dans l'application de la politique de prévention du terrorisme et, enfin, elle confie des missions de renseignement policier à des personnels dont ce n'est ni la fonction, ni l'expérience professionnelle. Faut-il rappeler les propos du Commissaire européen aux droits de l'Homme, Monsieur Gil-Robles, énoncés au lendemain des attentats du 11 septembre 2001: Le « *combat contre le terrorisme trouve sa légitimité et, dès lors la garantie de son efficacité, dans le respect strict des valeurs et principes de nos sociétés démocratiques. Ceux-ci s'incarnent, en particulier, dans la prééminence des droits humains et des libertés fondamentales.* »

Par son arrêt N° 31/2018 du 15 mars 2018 et sur recours de la LDH, la Cour constitutionnelle a annulé l'article 2,3° de la loi du 3 août 2016 portant sur l'incitation publique à commettre des infractions terroristes. La Cour constitutionnelle a considéré que cette disposition modifiant l'article 140bis du Code pénal portait atteinte à la liberté d'expression en ce qu'elle supprimait, en particulier dans l'incitation indirecte, l'obligation pour le juge d'apprécier, au cas par cas, le risque d'un passage à l'acte dans le comportement préconisé.

Les mobilisations citoyennes en réponse aux failles du gouvernement

.....
Alexis Deswaef,
Président LDH

A l'heure où la Déclaration universelle des droits de l'Homme fête ses 70 ans, les défis auxquels la Belgique doit faire face sont multiples. Toutefois, un triplé de tête se dégage en matière de respect des droits humains: la migration, le terrorisme et la pauvreté. Ces trois sujets inquiètent légitimement les citoyens, qui attendent de la part des autorités publiques des politiques efficaces et des solutions. Plutôt que d'apporter une réponse réfléchie et digne à ces enjeux de société, certains membres du gouvernement soufflent sur les braises des peurs légitimes des citoyens avant de se livrer à de la musculation aux relents démagogiques pour les rassurer.

UNE POLITIQUE MIGRATOIRE INIMAGINABLE IL Y A 20 ANS

Dans le dossier migration, le gouvernement s'est surtout efforcé d'évacuer le problème plutôt que de proposer des solutions dignes. Il souffre du syndrome *NIMBY* (*not in my backyard*) qui le pousse à arrêter, enfermer ou expulser les migrant.es hors de nos frontières. Quand le gouvernement les invite à demander l'asile, c'est surtout pour faire application de la faculté qu'offre le Règlement Dublin de renvoyer les demandeur.euse.s d'asile dans le premier pays d'entrée en Europe. Et ainsi de s'en débarrasser à peu de frais. Un arsenal législatif est éclusé par le gouvernement à travers le parlement, majorité contre opposition, afin de durcir les lois en matière d'étrangers.

Deux lois ont défrayé la chronique en 2017 : la « loi expulsion » et la « loi visites domiciliaires ». La première, appelée par certains la « loi déportation », permet d'expulser un étranger né en Belgique, ayant grandi en Belgique et se trouvant en séjour légal illimité, cela sur la base d'un simple rapport de police de trouble à l'ordre public ou d'un signalement de la sûreté de l'Etat de menace à la sécurité nationale. Il y a 20 ans, le Vlaams Blok, devenu quelques années plus tard Vlaams Belang après une condamnation pour racisme, avait prévu, au point 48 de son fameux *70-puntenplan* « *pour solutionner la question des étrangers en Belgique* », l'expulsion de tout étranger condamné par un tribunal correctionnel à une peine ferme et définitive de 6 mois de prison. A l'époque, cette proposition politique avait fait hurler l'ensemble des démocrates. Un cordon sanitaire avait été établi autour de ce parti afin d'éviter qu'il ne participe au pouvoir. En 2017, faisant fi de la présomption d'innocence, le secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration va encore plus loin qu'un Filip Dewinter... et cela avec l'appui du gouvernement.

La « loi visites domiciliaires » a été présentée au parlement la semaine avant Noël mais le vote a été reporté grâce à... une chute de neige. Avec cette loi qui devrait plutôt s'intituler « loi perquisition », le gouvernement entend emprunter une procédure exceptionnelle du Code d'instruction criminelle pour régler une question administrative, à savoir l'exécution d'un ordre de quitter le territoire, pour lequel la porte close du domicile pose problème dans moins de 5 % des cas. Le but est de pouvoir traquer le sans-papiers jusque dans son domicile... et au domicile d'un tiers qui le logerait. Il y a clairement une disproportion entre le but poursuivi - l'arrestation de la personne sans-papiers - et l'atteinte aux droits fondamentaux que sont l'inviolabilité du domicile et le respect de la vie privée du sans-papiers ou du tiers hôte. Pour rendre possible ces perquisitions, la fonction du juge d'instruction est instrumentalisée: sa marge de manœuvre, pleine et entière en droit commun quand il s'agit de rechercher des preuves de délits ou crimes, est réduite à néant.

LUTTE CONTRE LE TERRORISME : ET LA PRÉVENTION ?

Dans le dossier de la lutte contre le terrorisme, le gouvernement a poursuivi sur sa lancée répressive, sans plus d'égards pour la prévention. Pourtant, une politique efficace ne peut se contenter de cette approche uniquement répressive. Une approche préventive, incluant des politiques actives de soutien à l'éducation, à l'enseignement et aux formations, à l'emploi, au sport et à la culture sont également indispensables. Par ailleurs, après les attentats du 22 mars 2016, le gouvernement avait promis que les victimes allaient être soutenues pleinement dans leurs souffrances. Aujourd'hui, nombre d'entre elles ont l'impression d'avoir été abandonnées par les pouvoirs publics et les initiatives législatives du gouvernement n'ont pas tenu compte de leur point de vue.

LUTTER CONTRE LA PAUVRETÉ

Dans le dossier de la pauvreté, les pouvoirs publics - à tous les niveaux de notre structure institutionnelle - n'arrivent pas à faire régresser la misère. Comment est-il possible qu'un enfant sur cinq vive sous le seuil de pauvreté ? Au lieu de lancer des politiques concertées en faveur des droits économiques et sociaux des citoyen.nes, les gouvernements donnent toujours plus l'impression de faire la chasse aux pauvres (les femmes seules, les chômeur.euse.s, les malades, les allocataires sociaux ou même les mendiant.es) plutôt qu'à la pauvreté.

POUVOIRS D'AGIR

Face à ces dérives des exécutifs, les autres pouvoirs et les contre-pouvoirs doivent jouer leur rôle.

La séparation des pouvoirs en démocratie n'est pas juste un principe hérité de Montesquieu qu'on enseigne à l'université. Face à la puissance du pouvoir exécutif (le gouvernement), nous avons besoin du pouvoir législatif (le parlement) et du pouvoir judiciaire (les juges).

Les parlementaires doivent refuser de n'être que des presse-bouton qui votent les projets de lois en suivant les instructions de leur parti, majorité contre opposition. Ils se doivent au contraire d'engager des débats, d'entendre les experts, de proposer des amendements, de contrôler les ministres et, si nécessaire, de rejeter des projets de lois qui risquent de mettre à mal les droits fondamentaux. Ce n'est pas arrivé lors du vote de la loi « déportation », mais c'est ce qui a commencé à se passer pour le projet de loi « visites domiciliaires ».

Le pouvoir judiciaire, malgré le sous-financement, fait ce qu'il peut face à des lois contraires à la Constitution prises par l'exécutif ou lorsque les droits des personnes visées par des mesures injustes du gouvernement ne sont pas garanties. On peut citer en exemple les arrêts de la Cour constitutionnelle rappelant à l'ordre le gouvernement ou les jugements libérant des Soudanais arrêtés dans le Parc Maximilien avant leur expulsion.

La presse, libre et indépendante, a un rôle important de contre-pouvoir à assurer. Elle doit décoder l'information factuelle et garder un regard critique sur la communication politique. Les journalistes nourrissent le débat démocratique quotidiennement. Ce sont eux qui ont révélé le fait que le ministre de l'intérieur avait fixé, ce qui est illégal, des quotas d'arrestations de migrant.es dans le Parc Maximilien. La publication de cette information avait abouti à l'annulation d'une grande action policière qui visait à faire arrêter 250 migrants le 21 septembre 2017 et forcé le ministre à répondre à des questions parlementaires embarrassantes.

Parmi les contre-pouvoirs, le rôle des avocat.es est évidemment primordial. Ils défendent les citoyen.nes, les assistent en justice et les conseillent pour faire valoir leurs droits. A ce propos, la Ligue des droits de l'Homme (LDH) peut d'ailleurs compter sur un *pool* d'avocat.es particulièrement compétent.es et motivé.es pour défendre les libertés fondamentales des citoyen.nes.

Les ONG sont également un contre-pouvoir. Parmi d'autres acteurs de la société civile, la LDH poursuit avec assiduité son objectif social qu'est la défense et la promotion des droits humains.

UNE MOBILISATION CITOYENNE D'UNE AMPLEUR INÉDITE

Toutefois, les vrais héros de 2017, ce sont les citoyen.nes solidaires. Ils sont au cœur et le cœur de la démocratie. En 2017, leur mobilisation a été impressionnante.

Au niveau local, des initiatives citoyennes voient régulièrement le jour, que ce soit en matière d'achats groupés et éco-responsables ou de partage de biens et de compétences. Outre l'utilité directe de ce type d'initiative, cela crée du lien entre les citoyen.nes, dans les quartiers ou dans les campagnes. A une échelle plus large, des mobilisations visent à réclamer un environnement sain ou à s'opposer à des traités

commerciaux internationaux (CETA, TTIP) dangereux pour la démocratie. Cela fait des années que, inlassablement, les violences faites aux femmes ou le harcèlement qu'elles subissent sont dénoncés. En 2017, les mouvements *#balancetonporc* et *#metoo*, lancés par des femmes victimes des agissements des hommes, ont fait avancer le débat et ont secoué la société, bien au-delà des hommes qui s'en rendent coupable. Ce mouvement ne s'arrêtera pas. Le 25 novembre, journée internationale contre les violences faites aux femmes, plusieurs milliers de personnes marchaient dans les rues de Bruxelles. C'est un signal fort vers le monde politique qui doit maintenant prendre des mesures concrètes.

La mobilisation citoyenne s'est illustrée de la plus belle des manières avec la plateforme citoyenne d'hébergement du Parc Maximilien. Cela a commencé avec quelques volontaires qui venaient réveiller les migrant.es afin d'éviter qu'ils se fassent arrêter par la police au petit matin. Quand la police a changé son fusil d'épaule en venant plutôt le soir dans le parc pour les arrêter, ces volontaires les ont accueilli.es chez eux, pour les mettre à l'abri. Si début septembre il s'agissait d'une dizaine de migrant.es, il y avait plus de 400 migrant.es hébergé.es chaque nuit en fin d'année. En quelques mois, ce sont près de 50.000 nuitées qui ont été offertes aux migrant.es par les citoyen.nes solidaires. Ces personnes, venant souvent de dictatures tels que le Soudan, l'Éthiopie ou l'Érythrée, témoignent qu'ils n'ont, sur leur route migratoire, jamais rencontré une telle solidarité et un tel accueil. S'il n'y a pas de « deuxième Calais à Bruxelles », ce n'est certainement pas grâce à l'action du gouvernement mais à celle de ces milliers d'hébergeuses et hébergeurs et à ces centaines de citoyen.nes bénévoles qui préparent des repas, récoltent des vêtements ou gèrent, avec l'aide de Médecins du Monde, la Porte d'Ulysse, ce bâtiment ouvert à Bruxelles pour accueillir des migrant.es.

Le gouvernement a volontairement refusé de voir et de parler de la plateforme citoyenne tant qu'il le pouvait, comme pour tenter d'empêcher qu'elle existe. A force d'attention médiatique, en ce compris de la presse étrangère, les autorités n'ont plus pu la nier. Maintenant, il faut que le gouvernement entende le message de ces quelques dizaines de milliers de citoyen.nes qui plaident pour une politique migratoire plus humaine.

LA VITALITÉ DE LA DÉMOCRATIE

La belle réussite de cette mobilisation citoyenne est la preuve que la population a son mot à dire et peut faire bouger les lignes. Les combats à venir ne manquent pas. A l'heure où le gouvernement a l'intention d'à nouveau enfermer des enfants sans-papiers dans nos centres fermés, dix ans après que les dernières familles en soient sorties, il faudra s'en souvenir. Le combat pour un monde plus juste continue et avec de telles mobilisations citoyennes nous savons maintenant que nous pouvons le gagner.

Chronologie 2017

des droits humains en Belgique

*Helena Almeida et David Morelli,
département communication LDH*

2 janvier - Alerte à la sécu

L'ensemble des syndicats, plusieurs mutuelles et divers mouvements sociaux nationaux lancent un signal d'alarme au sujet de la réforme du financement de la sécurité sociale. L'introduction d'exceptions à l'automatisme du renflouement de la sécu et la possibilité pour le gouvernement de revenir sur les accords entre partenaires sociaux si ceux-ci ont un impact budgétaire trop important leur laisse craindre «la fin du modèle social».

10 janvier - Haine en ligne (I)

Le décès d'un jeune belgo-turc de 23 ans lors de l'attentat de la boîte de nuit Reina à Istanbul le soir du Nouvel an provoque un déferlement de haine et de racisme sur les réseaux sociaux. Constatant la multiplication de ce type de propos, le groupe Roularta ferme la possibilité de laisser des commentaires sur les forums de ses sites.

11 janvier - Cookies indigestes

La Commission européenne propose de renforcer la directive «e-privacy». Ce texte, consacré à la vie privée virtuelle, réaffirme le principe de la confidentialité de toutes les communications

électroniques (sauf consentement préalable de l'utilisateur) et envisage de changer la donne concernant les cookies en proposant aux internautes de définir directement dans le navigateur un profil de protection de sa vie privée.

16 janvier - Détenus radicalisés

Entamant le volet radicalisme du dossier, la Commission d'enquête parlementaire sur les attentats du 22 mars 2016 dépose un bilan très mitigé de la lutte contre l'extrémisme en prison : le personnel pénitentiaire n'est pas assez formé à la gestion des groupes de détenus radicalisés ou présentant des risques de radicalisation.

17 janvier - À l'aide juridique (I)

Les représentants d'une vingtaine d'associations déposent un recours auprès de la Cour constitutionnelle contre la loi du 6 juillet 2016 qui a réformé l'aide juridique. Cette loi restreint l'accès à l'aide juridique et impose une contribution, même pour les bénéficiaires d'une aide totalement gratuite.

23 janvier - Centres fermés : une situation de plus en plus indigne

Le groupe Transit publie un rapport accablant sur les centres fermés. En dix ans la situation s'est aggravée. L'organisation constate notamment des recours arbitraires au régime d'isolement, la séparation des familles, la prolongation excessive de la détention et fait état de témoignages de cas de violences psychologique et physique de la part du personnel.

25 janvier - Rapatriements de luxe

La police fédérale lance une enquête suite au rapport d'audit interne mené au sein du service «Rapatriements» faisant état de comportements non déontologiques (accumulation de miles à titre privé, séjour dans des hôtels de luxe...) de la part de policiers en charge d'escorter des personnes en séjour irrégulier vers leur pays d'origine.

30 janvier - Et nos SDF ? (I)

Le Conseil communal de Tournai prend la décision de procéder à une arrestation administrative en cas de récurrence de mendicité. Des associations, parmi lesquelles la LDH, dénoncent devant le Conseil d'Etat l'illégalité de la réglementation anti-mendicité de la Ville de Tournai (07/04). La Ville retirera son règlement suite à cette action.

3 février - Le silence a du sens (I)

Après un long et mouvementé parcours juridique, la proposition de loi concernant la levée du secret professionnel des travailleurs sociaux dans le cadre d'enquêtes terroristes est approuvée en

commission terroriste de la Chambre. (lire page 22)

4 février - Un enseignement différent

L'asbl Inclusion dépose, avec la FIDH (Mouvement mondial des droits humains), une plainte contre la Belgique auprès du Comité européen des droits sociaux afin de l'obliger à respecter les prescrits de la Charte sociale européenne et, conséquemment, de forcer l'intégration des enfants autistes et trisomiques dans l'enseignement.

5 février - La technologie dans la peau

Une société malinoise décide d'implanter une puce sous-cutanée à ses employés volontaires.

7 février - Mieux vaut être riche et bien portant...

Le Bureau fédéral du Plan, chargé de mesurer la qualité de vie en Belgique, remet son rapport annuel. Les inégalités hommes-femmes se réduisent et l'espérance de vie augmente. Par contre, le niveau de vie, le travail, la santé et la situation des personnes les plus pauvres se détériorent tandis que le risque de pauvreté augmente, particulièrement pour les plus jeunes.

9 février - Atteintes aux droits des étrangers

La Chambre vote deux projets de loi visant à introduire de nouvelles possibilités de retrait des titres de séjour et des garanties moindres en matière de détention et d'expulsion.

13 février - Violence envers des femmes

La marche - non autorisée - «Reclaim the Night» visait à la réappropriation de l'espace public par les femmes et dénonçait les violences machistes. Elle a dégénéré en violence suite à l'intervention musclée de l'important déploiement policier qui entourait la centaine de manifestantes.

16 février - Le silence a du sens (II)

Un Front peu commun, incluant la LDH, se réunit sur la Place Poelaert pour exprimer sa désapprobation de la modification du Code d'instruction criminelle qui met sérieusement à mal le respect du secret professionnel des travailleurs sociaux.

22 février - Pressions non médicales

Un rapport du médiateur fédéral met en cause de manière extrêmement critique les pressions exercées par l'administration sur les médecins-conseils de l'Office des étrangers pour qu'ils appréhendent de la manière la plus restrictive possible les dossiers des « 9ter », ces étrangers demandant une régularisation sur base de leur situation médicale.

24 février - Une solidarité nationale insuffisante

La suédoise met sur la table un projet de loi qui crée un « statut de solidarité nationale » permettant aux victimes des attentats du 22 mars 2016, belges ou résidant en Belgique, d'obtenir, entre autres, un statut et une pension de dédommagement. Les étrangers en sont exclus. Les associations de victimes recalent le texte

qu'elles considèrent compliqué et insuffisant (8/03). Le texte, amendé, sera voté le 6 juillet, malgré le grief de l'absence d'un fonds d'indemnisation.

1^{er} mars - Solidarité contre une expulsion

Un garçon de 12 ans résidant à Uccle se retrouve séparé de sa mère congolaise, placée dans un centre fermé à Bruges. Soutenus par une pétition qui recueillera plus de 5000 signatures en moins de 48 heures pour protester contre leur expulsion. Ils se verront *in fine* délivrer un titre de séjour (17/03).

1^{er} mars - Menace sur le droit à l'avortement

La NV-A et le CD&V déposent plusieurs amendements qui permettraient de délivrer automatiquement un acte de naissance pour un enfant mort-né, à partir de 140 jours (180 actuellement). Les parents pourraient demander ce certificat dès la « naissance ».

3 mars - Nouveau recours contre Haren

Les riverains de Haren déposent un nouveau recours devant le Conseil d'Etat contre le permis d'urbanisme de la future mégaprison de Haren. Ils invoquent principalement le manque de propositions alternatives concernant la localisation de la prison.

7 mars - Une famille syrienne

La Cour de Justice de l'Union européenne rend un avis négatif concernant l'octroi de visa à la famille syrienne avec 3 enfants vivant à Alep qui souhaitait demander l'asile en Belgique. Son arrêt mentionne que les Etats européens ne sont pas

contraints de délivrer des visas humanitaires selon le droit européen. Cet arrêt met à mal la possibilité de la création d'une voie d'accès légale au territoire européen qui aurait permis de remettre en phase l'UE avec ses valeurs d'accueil et de permettre de mieux contrôler les entrées irrégulières sur le territoire.

7 mars - Les espions du quotidien (I)

WikiLeaks met en ligne plus de 8.000 documents révélant les capacités de piratage de la CIA. Le matériel connecté produit par Google, Apple, Microsoft, Samsung et même le logiciel What's App, pourtant réputé pour son cryptage, a été piraté par l'agence afin de lui permettre de prendre le contrôle d'ordinateurs, de smartphones ou des télévisions connectées à des fins d'espionnage des citoyens...

8 mars - Pacte d'excellence

Un accord sur le plan définitif de la réforme de l'école est trouvé (sans enthousiasme) et accompagné d'un calendrier.

14 mars - La neutralité dans le secteur privé

Une entreprise privée peut, sur base d'un règlement interne promouvant la neutralité par exemple, interdire le port de signes convictionnels. Répondre (par un licenciement) à la plainte d'un client concernant le port du voile d'un prestataire de service (qui refuse de retirer son voile) ne constitue pas une discrimination directe. Ces deux arrêts de la Cour de Justice européenne confirment que le concept de neutralité est aussi valable dans le privé.

15 mars - Luxleaks: jugements en demi-teinte

La Cour d'appel du Luxembourg rend son verdict dans l'affaire Luxleaks: si les peines sont allégées par rapport au verdict en première instance (29 juin 2016), les lanceurs d'alerte (Antoine Deltour est reconnu à ce titre par la Cour) restent néanmoins condamnés. La Cour de cassation luxembourgeoise annulera finalement la condamnation d'Antoine Deltour mais rejettera le pourvoi de Raphaël Halet (11 janvier 2018).

16 mars - Emploi: le soleil entre les gros nuages

Dans son rapport annuel, l'ONEm pointe une embellie en matière d'emploi, mais aussi deux sérieux bémols: d'une part, le fait que cette baisse (6,7%) soit en partie due aux quelques 3.700 exclusions du bénéfice des allocations de chômage et que, d'autre part, cette diminution du chômage soit trop faible pour augmenter le taux d'emploi.

22 mars - Attentat manqué

Lagare centrale (Bruxelles) échappe à un attentat grâce à des erreurs de manipulation de la charge explosive par un terroriste qui sera abattu par les militaires présents dans la gare. Cet attentat manqué relance le débat (complexe) sur l'utilité de la présence des militaires dans la capitale.

10 avril - Pulitzer pour Panama

Le consortium international des journalistes, parmi lesquels des journalistes du Soir, de De Tijd et du Knack, reçoivent le Prix Pulitzer dans la catégorie «Journalisme explicatif» pour leurs travaux sur les Panama Papers.

11 avril - Et nos SDF ? (II)

Afin d'agir contre la mendicité «agressive et racoleuse», le règlement de la police d'Anvers stipule désormais que l'argent des mendiant.es peut être confisqué temporairement.

12 avril - Enfants apatrides

Quel sort réserver aux enfants nés en Syrie et en Irak et issus d'au moins un parent de nationalité belge? Le retour progressif des djihadistes en Belgique pose la question du lien de filiation et du statut de ces enfants engendrés dans un Etat - islamique - qui ne sera jamais reconnu comme tel.

16 avril - Controverse turque

Près de 3/4 des turcs belges qui ont participé au referendum organisé par les autorités turques ont voté pour le renforcement des pouvoirs présidentiels. L'exigence présidentielle du renoncement par les turcs vivant à l'étranger (dont en Belgique) de leur double nationalité pose des problèmes juridiques et, plus largement, d'intégration.

17 avril - Sondage de bon goût

Le secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration lance sur sa page Facebook un sondage à choix multiple afin de savoir lequel, parmi les habitants du Moyen-Orient, il s'agirait de sauver : Tout le monde (y compris les musulmans)? Les minorités chrétiennes? Personne?

19 avril - Liaisons dangereuses (I)

La représentation belge à l'ONU soutient l'entrée de l'Arabie saoudite dans la Commission de la condition de la femme. Un fameux couac reconnu par le ministre des Affaires étrangères et qui va aboutir à de nouvelles

procédures lors de prochaines désignations aux Nations Unies. Cet incident remet également en lumière les «intérêts» (port d'Anvers, FN...) en jeu dans les relations belgo-saoudiennes.

19 avril - Le Comité T remet son rapport

Le Comité de vigilance en matière de lutte contre le terrorisme publie son rapport 2017 qui analyse le cadre législatif actuel en matière de lutte contre le terrorisme et sa mise en œuvre.

21 avril - Morts en mer

L'Organisation internationale pour la migration publie de dramatiques statistiques : en l'espace d'à peine 3 mois, 660 migrants ont perdu la vie en tentant de rejoindre l'Europe par la méditerranée.

27 avril - Détecter la radicalisation

Quelques 7.000 agents pénitentiaires vont recevoir une formation à l'Islam, à la détection de la radicalisation des détenus et aux moyens d'y faire face. Jusqu'à présent, seule une centaine de gardien.nes avaient reçu cette formation.

28 avril - Free Ali Aarrass

La Cour de cassation marocaine rejette le pourvoi formé par le Belgo-marocain Ali Aarrass contre sa condamnation à 12 ans d'emprisonnement pour terrorisme, sur base d'aveux obtenus sous la torture. Ali Aarrass est toujours privé d'assistance consulaire dans sa prison de Salé au Maroc...

>> www.freeali.eu

4 mai - Le silence a du sens (III)

La modification du Code d'Instruction Criminelle fragilisant le secret professionnel des travailleurs sociaux actifs dans les institutions de sécurité sociale, est votée par la Chambre malgré les vives contestations du terrain et d'acteurs divers de l'action sociale.

9 mai - Manque de moyens contre le racisme

Dix ans après leur entrée en vigueur, les trois lois contre le racisme et les discriminations (la loi racisme, la loi anti-discrimination et la loi genre) sont passées au crible par Unia (ex-centre pour l'égalité des chances). Si l'ambition légale est louée, les moyens (financiers et légaux) de cette ambition ne sont pas à la hauteur. Une partie des quelques 75% (!) de dossiers classés sans suite sont la conséquence de ces insuffisances.

11 mai - Etat à l'amende

L'Etat belge est condamné en appel à indemniser 78 détenus qui se plaignaient de leurs conditions de détention lors de la longue grève qui les a reclus dans leurs cellules en 2016.

11 mai - Humanité refoulée

Le secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration en Belgique déclare dans une interview à Reuters qu'il faut renvoyer les migrants qui tentent de rejoindre irrégulièrement le territoire européen par voie maritime en refoulant leurs bateaux dans les pays de transit.

13 mai - Droit de séjour des enfants

La nouvelle circulaire de l'Office des étrangers portant sur le droit de séjour des enfants nés à l'étranger réaménage l'octroi des titres de séjour d'une manière qui peut être défavorable aux enfants. Désormais, même les enfants nés en Belgique devront faire l'objet d'une demande de regroupement familial.

14 mai - Sécurité, justice et droits humains

Le gouvernement fédéral présente son nouveau plan pour la sécurité et la justice. Au programme : quasi-doublement de la capacité des centres fermés pour le retour forcé, intégration des empreintes digitales dans les puces des cartes d'identité, lutte contre le terrorisme, instauration d'une «période de sûreté» pour les infractions les plus graves, budget supplémentaire pour l'aide médicale urgente et protection accrue des données à caractère personnel des citoyen.nes. A boire et à manger.

17 mai - Liaisons dangereuses (II)

La Chambre adopte une résolution visant à «une réflexion approfondie sur nos relations avec l'Arabie saoudite» mais, bien qu'y étant favorable, n'intégrant pas de demande d'embargo immédiat sur les ventes d'armes. La balle est dans le camp des Régions, compétentes sur cette matière. Et la balle semble s'être perdue.

31 mai - La solidarité n'est pas un crime

Ouverture du procès des «6 héros», 6 passagers d'avion qui se sont opposés pacifiquement à l'expulsion violente d'une personne sans-papiers. (lire article page 12)

5 juin - Avocats en colère

Les avocat.es des barreaux francophone et néerlandophone expriment leur opposition à deux mesures phares de la réforme de la procédure pénale: la transformation du juge d'instruction en un juge de l'enquête et la disparition de la possibilité de déposer plainte avec constitution de partie civile.

7 juin - Les espions du quotidien (II)

Issue de la lutte contre le terrorisme, la nouvelle réglementation concernant les téléphones munis d'une carte prépayée entre en vigueur. Désormais, les coordonnées du propriétaire d'une carte devront être transmises à l'opérateur téléphonique.

8 juin - Haine en ligne (II)

Dans son rapport 2016, Unia évoque l'augmentation de 20% du nombre de dossiers qu'elle traite (principalement des discriminations potentielles fondées sur des critères raciaux, le handicap et les convictions religieuses, ainsi que l'explosion (+ 291% en 5 ans) des dossiers liés à la haine en ligne. Les discriminations à l'emploi liées à l'âge ont fait, en un an, un bond de 135%.

23 juin - Les princesses du Conrad

L'affaire avait fait grand bruit : une princesse des Emirats arabes unis et huit autres prévenus (dont ses filles) étaient jugés par le tribunal correctionnel de Bruxelles pour des faits de traite des êtres humains à l'égard de 23 femmes travaillant à leur service à l'hôtel Conrad (Bruxelles). Le tribunal a condamné les «princesses du Conrad» à des amendes pénales et à des peines de 15 mois de prison avec sursis complet.

26 juin - Le silence a du sens (IV)

Les parlementaires adoptent le projet de loi «Pot pourri V» qui intègre la possibilité de délier les travailleurs sociaux du secret professionnel dans le cadre de «concertations de cas».

27 juin - Loi nocive aux enfants de demandeurs d'asile

Sept associations intentent un recours auprès de la Cour constitutionnelle pour faire annuler la nouvelle loi fiscale qui présume que les demandeur.euse.s d'asile ne sont pas résidents fiscaux belges et risque d'empêcher les familles demandeuses d'asile de bénéficier du crédit d'impôt pour enfants à charge.

30 juin - Visites domiciliaires

Le conseil approuve la proposition de loi qui permettra à la police, après avoir obtenu le mandat d'un juge d'instruction, de faire irruption au domicile des hébergeur.euses et des personnes sans-papiers qui refusent de coopérer à leur rapatriement.

4 juillet - Pas de visa pour la famille d'Alep

Après un long bras de fer juridique, l'État belge ne devra pas payer d'astreinte en raison de son refus de délivrer un visa humanitaire à une famille syrienne d'Alep. Le secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration avait refusé de délivrer ce visa malgré une décision judiciaire exécutoire sous peine d'astreinte (octobre 2016). Après avoir contesté la décision et obtenu partiellement gain de cause devant la Cour de justice européenne (08/03), la chambre néerlandophone de la cour d'appel de Bruxelles lui a donné raison.

8 juillet - Et nos SDF ? (IV)

Un rassemblement pacifique organisé par les mendiants sur la Place d'Armes de Namur est évacué de manière particulièrement violente par les autorités communales.

11 juillet - L'interdiction du niqab confirmée

Saisie par deux recours distincts concernant l'interdiction du port du niqab, la Cour européenne des droits de l'Homme estime dans son arrêt que cette interdiction, telle qu'appliquée en Belgique, ne viole ni le droit au respect de la vie privée, ni le droit d'exprimer ses convictions religieuses. Elle estime que cette interdiction est proportionnée à la préservation du « vivre ensemble ».

16 juillet - L'(appel d')air du large

Le secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration propose d'annuler la mission de la frégate Louise-Marie en Méditerranée. Elle créerait un appel d'air pour les migrants illégaux.

17 juillet - Protection des lanceurs d'alerte : les mots sans les actes

Alors que la protection des lanceurs d'alerte était au menu de la Déclaration gouvernementale suédoise et envisageait même un «système d'incitations financières aux informateurs», le gouvernement fait marche arrière sur ce dernier point. Et laisse le premier point... au point mort.

Le Parlement européen vote quant à lui une résolution non contraignante afin de mieux protéger les lanceurs d'alerte. A l'exécutif de prendre des mesures concrètes (25/10).

20 juillet - Impunité récurrente des violences policières

Deux décisions de la CEDH démontrent une nouvelle fois que le recours illégitime à la force par les forces de l'ordre et la manière complaisante dont certains juges belges le traitent parfois - en ignorant des plaintes pourtant bien étayées - constituent un problème récurrent en Belgique. Après de longues années de déni, l'Etat belge paye une somme importante aux intéressés pour s'épargner une nouvelle condamnation internationale.

21 juillet - Rendre visible la solidarité

Des mouvements citoyens, associatifs et syndicaux se joignent au collectif "La voix des sans-papiers" pour rendre publique une nouvelle occupation de personnes sans-papiers.

1^{er} août - Loi contre le négationnisme

Le MR propose une loi punissant la négation du génocide rwandais.

1^{er} août - Fraude sociale vs fraude fiscale

Le gouvernement fédéral va intensifier la lutte contre la fraude sociale et appliquer des sanctions plus sévères. Les amendes perçues devraient rapporter 52,7 millions d'euros. Pendant ce temps, le SPF Finances révèle que 221 milliards d'euros ont élu domicile dans les paradis fiscaux en 2016 via 853 entreprises belges (14/8).

4 août - Les espions du quotidien (III)

La commission de protection de la vie privée s'oppose à l'avant-projet du SPF Affaires étrangères relatif à la conservation des empreintes digitales pendant vingt ans lors de la délivrance des passeports belges.

12 août - Les espions du quotidien (IV)

En sept ans, le nombre de caméras de surveillance signalées à la Commission Vie Privée a quintuplé, passant de 10.000 à plus de 47.000.

25 août - Militaires en rue

Une attaque terroriste contre une patrouille de deux militaires (qui ont abattu l'assaillant) relance le débat sur leur présence dans les rues.

4 septembre - A l'aide juridique (II)

Ticket modérateur trop élevé, lien de confiance avocat.e/client.e altéré, charge administrative démesurée, raréfaction des avocat.es pro deo... Un an après son entrée en vigueur, la plateforme Justice pour Tous publie un Livre Noir de témoignages faisant le bilan de la réforme de l'aide juridique portée par le ministre de la Justice.

6 septembre - CETA provisoire

Bien que le l'accord sur le traité de libre-échange entre l'UE et le Canada (CETA) entre en vigueur de manière provisoire (21/09), le gouvernement fédéral introduit, comme convenu avec les Parlements des entités fédérées (Région Wallonne, Région Bruxelloise et Fédération Wallonie-Bruxelles), une demande d'avis auprès de la justice européenne à propos de la compatibilité de certains aspects de ce traité commercial avec le droit de l'Union européenne.

13 septembre - On n'enferme pas un enfant. Point.

Plus de cent associations appellent le gouvernement à cesser la construction d'un nouveau centre fermé pour familles avec enfants, prévue pour début 2018. En parallèle, la LDH et Défense des Enfants International (DEI) déposent plainte pour que cessent les rafles policières au Parc Maximilien (08/09). Un collectif wallon de soutien aux réfugiés porte quant à lui plainte pour traitements inhumains et dégradants contre, entre autres, le secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration et les bourgmestres de Schaerbeek et de la ville de Bruxelles (12/09).

20 septembre - Liaisons dangereuses (III)

Alors que la Belgique défend sa candidature au Conseil de sécurité de l'ONU, le secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration conclut un accord avec la dictature soudanaise pour identifier les migrants soudanais du Parc Maximilien.

27 septembre - Politique migratoire européenne 2.0

La Commission européenne adopte une politique commune dont les axes principaux sont la répartition obligatoire des réfugiés entre les Etats membres et le « dopage » des retours, volontaires ou forcés.

28 septembre - Contrôle social privatisé

Le CPAS d'Anvers instaure le recours à des détectives privés pour contrôler la situation financière des bénéficiaires du revenu d'intégration.

1^{er} octobre - Infirmier.es ou policier.es ?

Les infirmier.es à domicile devront désormais vérifier l'identité des patient.es. Pas de document d'identité, pas de tiers payant. Les prestataires de soins déplorent le manque de préparation et d'information.

9 octobre 2017 - L'Etat de droit au secours des sans droits

La LDH introduit une requête unilatérale en extrême urgence auprès du Président du Tribunal de Première instance de Liège pour interdire à l'Etat belge de faire identifier par une délégation soudanaise et d'expulser les Soudanais détenus au centre fermé de Vottem. Le juge donne

raison à la LDH (9/10), décision confirmée suite à la tierce opposition de l'Etat (18/10). Mais La Cour d'appel décide par contre que la LDH n'avait pas intérêt à agir au nom des Soudanais et déclare l'action irrecevable. (21/12). La Cour ne s'étant pas prononcée sur le caractère fondé de l'argumentaire de la LDH, la victoire, que le secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration a immédiatement tweetée, est exclusivement «technique».

9 octobre - Terrains d'entente

Charleroi lance un projet pilote pour accueillir les gens du voyage sur un terrain communal, avec l'objectif de créer une zone d'accueil permanent si l'évaluation du projet est positive.

13 octobre 2017 - Les espions du quotidien (V)

Le « State Hacking » (espionnage d'Etat) remporte le prix du Jury et les caméras LAPI (caméras permettant la lecture automatique des plaques minéralogiques) remportent le prix du public aux Big Brother Awards 2017. La LDH avait proposé, comme candidate au prix, la loi du 25 décembre 2016 sur les méthodes particulières de recherche.

17 octobre - Communes à difficultés

Un rapport du Conseil de l'Europe estime que la démocratie locale n'est pas respectée dans les communes à difficultés, notamment par le refus répété de nommer un bourgmestre francophone ou l'impossibilité pour les élus communaux et les citoyens francophones de s'exprimer dans leur langue au conseil communal.

25 octobre - Droit au logement

En Wallonie, 40.000 ménages attendent d'obtenir un logement social, alors que le parc de logements sociaux a paradoxalement baissé en 2016. Mais pas la pauvreté. A Bruxelles, le prix des loyers a augmenté de 22% en huit ans et la moitié de la population n'a accès qu'à 8% du parc locatif, avec environ 40.000 ménages sur liste d'attente pour un logement social.

1^{er} novembre - Logement pour les migrants

Un bâtiment sera loué jusqu'au 30 avril 2018 par la Ville de Bruxelles pour abriter et soigner les migrants.

9 novembre - #metoo

Alors que le souffle de l'affaire Weinstein délie aussi les langues de ce côté-ci de l'Atlantique sur les agressions sexuelles subies par les femmes, le premier centre pluridisciplinaire belge dédié notamment aux victimes d'agressions sexuelles ouvre à Bruxelles. Les victimes pourront bénéficier d'un soutien psychologique et d'un encadrement d'infirmiers et de policiers pour pouvoir porter plainte.

17 novembre - Service garanti à la SNCB en cas de grève

Le projet de loi instaurant un service minimum sur les rails les jours de grève a été voté à la Chambre.

28 novembre - Violences envers les policiers : Tolérance 0

Alors qu'ils la réclamaient depuis plus de trois ans, le Collège des procureurs généraux approuve, quelques jours après les trois émeutes qui ont secoué Bruxelles, une nouvelle circulaire

préconisant une réponse judiciaire, rapide, proportionnée, efficace et dissuasive contre les auteurs de violences envers les policiers.

6 décembre - Ferme mais humain, blabla...

Une intervention de la police dérape au Centre Fedasil de Jodoigne. Un père de famille est violemment malmené par les policiers alors qu'il exprimait fermement mais sans révolte, son opposition au fait que sa famille, qui devait être expulsée ce jour, soit séparée : un de ses sept enfants était absent et sa femme, dans ce contexte, devait rester dans le centre.

6 décembre - Taser fait jaser

L'annonce du ministre de l'Intérieur du projet-pilote de l'usage du taser, un pistolet à impulsion électrique, dans l'ensemble des zones de police du pays, est très mal accueillie par les syndicats policiers.

6 décembre - Réforme des pensions

Une enquête d'Eneo révèle qu'un pensionné sur trois vit sous le seuil de pauvreté, affectant surtout les personnes isolées et les femmes. L'association prône entre autres une revalorisation des pensions les plus basses.

12 décembre - Plan d'Action National : peut mieux faire

Un collectif d'organisations de la société civile belge et européenne, auquel la LDH participe, demande une régulation plus ambitieuse des entreprises qui impose un devoir de vigilance en matière de respect des droits humains dans les entreprises et qui garantisse l'accès à un recours pour les personnes affectées.

13 décembre - Les « 6 héros » acquittés

Le tribunal correctionnel de Bruxelles acquitte les six passagers poursuivis pour s'être opposés à l'expulsion d'une personne sans-papiers à bord d'un avion pour le Cameroun en août 2016. (lire article page 12)

22 décembre - La Cour constitutionnelle désavoue le gouvernement

La Cour constitutionnelle inflige un véritable camouflet au gouvernement en censurant, notamment, trois de dossiers emblématiques du projet de loi Pot Pourri 2. (lire article page 27)

28 décembre - Plus d'expulsions vers le Soudan jusque fin janvier, vraiment ?

La « reconduite » d'un Soudanais débouté est suspendue in extremis jusqu'à ce qu'une enquête, menée par le CGRA, établisse la lumière sur les risques de torture encourus par les migrants qui seraient renvoyés dans leur pays.

Cette chronologie sélective a été rédigée sur base des communiqués de presse publiés par la LDH en 2017 et de sources documentaires et journalistiques diverses : 7sur7, Alter Echos, Belga, Data News, La Dernière Heure, L'Echo, La Libre Belgique, Le Soir, rtbf.be, rtl.be, Sud Presse, Vers l'avenir et Le Vif/L'express.



La Ligue des droits de l'Homme asbl Agir au quotidien

Notre mission

Depuis plus de cent ans, la Ligue des droits de l'Homme (LDH) combat, en toute indépendance vis-à-vis du pouvoir politique, les atteintes portées aux droits fondamentaux des citoyens et citoyennes en Belgique.

S'appuyant sur la Déclaration universelle des droits de l'Homme et d'autres textes européens et internationaux qui en découlent, la LDH a pour mission de promouvoir les principes d'égalité, de liberté, de solidarité et d'humanisme. Elle défend les droits fondamentaux de chacun, le respect de la vie privée, de la sécurité individuelle, sociale et sanitaire ainsi que l'accès de tou.tes à une justice équitable, à l'éducation et au travail.

Les sections locales renforcent la visibilité et le dynamisme de l'association parmi les citoyen.nes. La LDH est membre du Mouvement Mondial des droits Humains regroupant plus de 164 Ligues à travers le monde.

Vigilance et actions

Une situation porte atteinte aux droits humains? La LDH informe les citoyen.nes et les médias et fait entendre sa voix auprès des acteurs concernés pour faire changer les choses. Elle veille à ce que les lois, les conventions et les règlements garantissant les droits humains soient respectés partout en Belgique.

Lorsque l'actualité l'impose, la LDH met sur pied des actions citoyennes pour tenter d'influencer concrètement une situation non respectueuse des droits humains: présence sur le terrain, opérations d'envois de courriers ou de récolte de signatures, rédaction de contre-rapports, actions en justice, etc.

Réflexion et expertise

La Ligue des droits de l'Homme appuie son expertise et ses prises de position sur le travail de Commissions composées de bénévoles ayant des compétences dans les différents thèmes qu'elles abordent: droits économiques, sociaux et culturels, droits des patients psychiatriques, Etrangers, Jeunesse, Justice, Nouvelles technologies, Prison et enfin, les centres fermés.

Formations, animations et outils pédagogiques

La LDH est une association reconnue d'éducation permanente en Communauté française de Belgique. Elle met sur pied des outils pédagogiques et des formations aux droits humains à l'attention des jeunes et des adultes.

formation@liguedh.be

«Donnons de la voix!» Destination Communes

Dans le cadre de sa campagne 2018, la Ligue des droits de l'Homme aborde le thème de la démocratie locale.

A travers des activités (spectacles, animations, formations, ateliers...) et des rencontres (débat, colloques...), la LDH va envisager les enjeux des élections communales d'octobre à l'aune des droits humains et des modes d'expressions citoyen.nes, classiques ou alternatifs, au niveau local.

Infos et programme www.liguedh.be [#donnonsdelavoix](https://twitter.com/donnonsdelavoix)

Ligue des droits de l'Homme – Rue du Boulet, 22 à 1000 Bruxelles

Tél: 02/209 62 80 Fax: 02/209 63 80 - e-mail: ldh@liguedh.be

www.liguedh.be

[@liguedh_be](https://twitter.com/liguedh_be) [#donnonsdelavoix](https://twitter.com/donnonsdelavoix)

La Ligue des droits de l'Homme asbl
présente



De janvier à décembre 2018

À Bruxelles et en Wallonie

Du 5 au 7 octobre 2018

Au Centre Culturel Jacques Franck

Programme

www.liguedh.be

[@liguedh_be](https://twitter.com/liguedh_be)

#ldh

#donnonsdelavoix